



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-185

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- R03-2016-10-21-009 - Arrêté n°100/ARS/SCOMPSE du 04 Novembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-025-0002 du 25 janvier 2016 portant autorisation provisoire de production de production et de distribution par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine concernant captage de la crique COUX - Village FAVARD - Commune de ROURA (2 pages) Page 3
- R03-2016-10-06-056 - Décision n°44 /2016/DROSMS du 06/10/2016 portant refus d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE URGENCE à Saint-Laurent représentée par Monsieur Nestor GOVINDIN (2 pages) Page 6

DEAL

- R03-2016-10-21-008 - AP 2016 modifiant AP 2015 portant composition commission départementale pour liste des CE (4 pages) Page 9
- R03-2016-10-21-007 - arrete 2016 CDNPS faune sauvage renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée de la faune sauvage captive (4 pages) Page 14
- R03-2016-11-04-003 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL SOGEMI à exploiter une mine aurifère sur la crique DIMANCHE située sur le territoire de la commune de Mana (26 pages) Page 19

DM

- R03-2016-11-04-002 - Arrêté Beach Tennis 6 Nov 2016 (2 pages) Page 46

EMIZ

- R03-2016-11-03-002 - arrêté relatif au mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué (22 pages) Page 49

SGAR

- R03-2016-11-04-001 - convention (6 pages) Page 72

ARS

R03-2016-10-21-009

Arrêté n°100/ARS/SCOMPSE du 04 Novembre 2016
modifiant l'arrêté n°2016-025-0002 du 25 janvier 2016
portant autorisation provisoire de production de production
et de distribution par un réseau public d'eau destinée à la
consommation humaine concernant captage de la crique
COUX - Village FAVARD - Commune de ROURA

PREFET DE LA GUYANE

ARRETE N ° 100/ARS/SCOMPSE DU 04 NOVEMBRE 2016

MODIFIANT L'ARRETE N°2016-025-0002 DU 25 JANVIER 2016 PORTANT
AUTORISATION PROVISOIRE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION PAR UN
RESEAU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT LE CAPTAGE DE LA CRIQUE COUX – VILLAGE FAVARD

COMMUNE DE ROURA

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L. 214-13 et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin Jaeger ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant autorisation provisoire de production et de distribution par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la crique Coux – Village Favard ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU la délibération du 22 octobre 2015 de la communauté d'agglomérations du centre littoral sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique de la protection du captage de la crique Coux – village Favard ;

VU l'avis de M. Carré Jean, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, dans son rapport daté du 14 août 2015 ;

VU l'avis du 6 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guyane ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du village Favard sur la commune de Roura ;

CONSIDERANT les travaux en cours ou à réaliser sur les installations de production et de stockage des eaux distribuées à partir du captage de la crique Coux ;

CONSIDERANT les risques sanitaires pour la population de consommer une eau non-conforme ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : les mots « 10 mois » sont remplacés par les mots « 18 mois »

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

Article 16 : Le Préfet de Guyane, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, le président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le - 4 NOV 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2016-10-06-056

Décision n°44 /2016/DROSMS du 06/10/2016 portant
refus d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres à la société AMBULANCE URGENCE à
Saint-Laurent représentée par Monsieur Nestor
GOVINDIN

N° 44/2016/DROSMS

Décision portant refus d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE URGENCE à SAINT LAURENT représentée par Monsieur Nestor GOVINDIN.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 et suivants ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret 2012.1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires.

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'organisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L.6312-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 1^{er} juin 2016 demandant le réexamen de la demande d'agrément présentée par Ambulance URGENCE ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 09 Avril 2011 par Monsieur Patrice GOVINDIN et Roger ALPHONSE tendant à obtenir un agrément ;

VU le dossier actualisé présenté le 22 septembre 2016 par Monsieur Nestor GOVINDIN, nouveau gérant de la société, tendant à obtenir un agrément ;

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins et des transports sanitaires émis en séance le 22 septembre 2016 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par Messieurs Patrice GOVINDIN et Roger ALPHONSE le 09 Avril 2011 était en concurrence avec 6 autres dossiers déposés au même titre « Agrément pour la ville de SAINT LAURENT ».

Considérant qu'après la présentation des dossiers par les 7 candidats, le résultat des votes a donné la préférence à une autre société ;

Considérant que le dossier présenté par Mr Nestor GOVINDIN fait mention de 3 ambulances, 5 véhicules sanitaires légers et 4 personnes constituant les équipages ;

Considérant que selon le décret 2005-840 du 20 juillet 2005, articles 5 à 7, le quota « personnel/véhicule » n'est pas respecté.

Sur proposition de la directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale ;

DECIDE :


Article 1^{er} : Après réexamen, la demande d'agrément de transports sanitaires de la société Ambulance URGENCE présentée par Monsieur Nestor GOVINDIN est rejetée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : la directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Guyane.

Fait à Cayenne le 06 OCT. 2016

Le Directeur Général,

 J. CARTIAUX

DEAL

R03-2016-10-21-008

AP 2016 modifiant AP 2015 portant composition
commission départementale pour liste des CE

*AP modifiant AP 2015-008-0002 DEAL du 08/01/2015 portant désignation des membres de la
commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le
département de la Guyane.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du Développement
Durable**

Unité procédures et réglementation

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 2015-008-0002 /DEAL du 08/01/15 portant
désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des
commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, Livre 1er ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la
Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie
réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-
préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la
région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015-008-0002 /DEAL du 08/01/15 portant désignation des membres de la
commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le
département de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015-223-0006 /DEAL du 11/08/2015 portant modification de l'arrêté n°
2015-008-0002/DEAL du 08/01/15 portant désignation des membres de la commission
départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de
la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015-324-0001 du 20/11/2015 portant modification de l'arrêté n° 2015-008-
0002/DEAL du 08/01/15 portant désignation des membres de la commission départementale
chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n° CTG-AP-2016 -13 du 26 février 2016, portant désignation des conseillers de l'Assemblée de Guyane dans les organismes extérieurs, notamment pour la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

VU le courrier du 17 mai 2016 de l'association Guyane Nature Environnement (GNE) désignant les membres titulaires et les membres suppléants « GNE », au sein des différentes commissions consultatives, notamment au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

Considérant les modifications intervenues en 2016 au sein du bureau de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs de Guyane (CCE 973) et notamment la désignation d'un titulaire et d'un suppléant au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE :

Article 1: L'arrêté n° 2015-008-0002 /DEAL du 08 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane est modifié comme suit :

Président :

Monsieur le président du Tribunal Administratif de Cayenne ou un magistrat délégué

Membres permanents: 4 représentants de l'État :

Le Préfet ou son représentant;

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant;

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant;

Le directeur des affaires culturelles (DAC), ou son représentant

Un représentant de l'association des maires :

M. Jules DEIE, titulaire

M. Gilles ADELSON, suppléant

Un représentant de la collectivité territoriale de Guyane :

M. Jean-Claude LABRADOR, titulaire

Mme Céline REGIS, suppléante

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Association Guyane Nature Environnement

M. Rémi GIRAULT titulaire

M. Kévin PINEAU suppléant

Association WWF de Guyane
M. Laurent KELLE, titulaire
Mme Yesenia MOULIN, suppléante

- **Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ayant voix consultative:**

M. Alain BAHUET, titulaire
M. Daniel CUCHEVAL, suppléant

Article 2 : Le reste inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-10-21-007

arrete 2016 CDNPS faune sauvage renouvelant la
composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites formation spécialisée de la faune
renouvellement de la composition de la CDNPS en formation sauvage captive
sauvage captive



PREFET DE LA REGION GUYANE

**Direction de l'Environnement
De L'Aménagement et du Logement**

**Service Pilotage et Stratégie du Développement
Durable**

Unité procédures et réglementation

Arrêté

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »)**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté n° 1692 du 25 septembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté n° 2015-260-008 DEAL du 17 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1692 du 25 septembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-03-24 0005 du 24 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 1692 du 25 septembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le courrier du 9 décembre 2014 émanant de l'Association des Maires de Guyane et désignant ses représentants au sein de la commission départementale de nature, des paysages et des sites ;

Vu le courriel du 13 août 2015 émanant de l'ONCFS et désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu la délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n° CTG-AP-2016-04 du 18 janvier 2016, portant désignation des conseillers de l'Assemblée de Guyane dans les organismes extérieurs, notamment pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu le courrier de l'association Guyane Nature Environnement du 17 mai 2016 désignant les titulaires et les suppléants de « GNE » dans les différentes commissions consultatives, notamment au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Entendu que les membres des deuxième, troisième, quatrième collèges sont désignés pour trois ans et qu'il convient de les renouveler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet de la Guyane, ou son représentant, dans la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est renouvelée comme suit :

Premier collègue : « *représentants des services de l'Etat* »

M. le Directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;

M. le Directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;

M. le Directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant.

Deuxième collègue : « *représentants des collectivités territoriales* »

Membres représentants la Collectivité Territoriale de Guyane

- Mme Gabrielle NICOLAS, titulaire
- M. Hervé ROBINEAU, suppléant

Membres représentant les maires

- Mme Marie-Hélène CHARLES, maire de Saul, titulaire
- Mme Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC, suppléante
- M. Michel QUAMMIE, maire de Régina, titulaire
- M. David RICHE, maire de Roura, suppléant

Troisième collège : *« personnalités qualifiées »*

- M. Benoit de THOISY, représentant de l'Institut Pasteur de Guyane, titulaire
- M. Bertrand GOGUILLON, chef du service patrimoine naturel et culturel au Parc Amazonien de Guyane, suppléant
- Mme Stéphanie BARTHE, Guyane Nature Environnement, titulaire
- M. Nyls de PRAONTAL, Guyane Nature Environnement, suppléant
- M. Jérémie RIPAUD, chef du SMPE, représentant de l'ONCFS, titulaire
- M. Jocelyn THRACE, représentant de l'ONCFS, suppléant

Quatrième collège : *« personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation »*

- M. Olivier BONGARD, docteur vétérinaire du zoo de Guyane, titulaire
- M. Johannes MOONEN, Emerald Jungle Village, suppléant
- M. Jean-Philippe MAGNONE, centre de soins, détention et élevage, titulaire
- M. Georges LE GRATIET, association MATAMATA, suppléant
- M. Mickael GUERIN-BOUHABEN, CROA (centre de réhabilitation des oiseaux d'amazone), titulaire
- M. Benoit CHATEAU, CROA (centre de réhabilitation des oiseaux d'amazone), suppléant

Article 2 : Les membres des deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas d'absence ils peuvent donner mandat pour se faire représenter par un autre membre de la commission.

Article 3 : L'arrêté n° 1692 du 25 septembre 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ainsi que les arrêtés n° 2015-260-0008 DEAL du 17 septembre 2015 et n° R03-2016-03-24 0005 du 24 mars 2016 le modifiant sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-11-04-003

**Arrêté préfectoral autorisant la SARL SOGEMI à exploiter
une mine aurifère sur la crique DIMANCHE située sur le
territoire de la commune de Mana**

*Arrêté préfectoral autorisant la SARL SOGEMI à exploiter une mine aurifère sur la crique
DIMANCHE située sur le territoire de la commune de Mana*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral
autorisant la SARL SOGEMI à exploiter une mine aurifère
sur le crique "DIMANCHE"
située sur le territoire de la commune de Mana.

AEX n° 37/2016 -

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;
- VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2016, portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifères de type alluvionnaire sur la crique "DIMANCHE", située sur le territoire de la commune de Mana, déposé le 30 décembre 2015 ;
- VU** le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 8 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les engagements de la SARL SOGEMI pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Condition de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La SARL SOGEMI, domiciliée 113, ZAC de Dégrad des Cannes – 97354 Rémire-Montjoly, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique "DIMANCHE".

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à 4 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre défini à l'article 1.2 du présent arrêté, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation d'or de type alluvionnaire.

Dès notification du présent arrêté, et après avoir réalisé les prescriptions prévues à l'article 1.3 du présent arrêté, l'exploitant peut procéder à l'exécution des travaux.

Toutefois, si le début des travaux est différé de plus de 6 mois, l'exploitant doit adresser au Préfet de la Région Guyane, avec copie à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL), une déclaration de début des travaux d'exploitation.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'environnement :

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale \geq 1000m ³ /h ou 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau A 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau A	La capacité totale maximale prélevée est supérieure à 5 % du débit du cours d'eau, si le prélèvement a lieu en saison sèche.	1.2.1.0	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha (A) - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant est supérieure à 20 ha	2.1.5.0	A

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur supérieure à 100m.	3.1.2.0	A
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet - destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) - dans les autres cas (D)	Création de bassins de décantation des eaux de process de surfaces ne pouvant excéder 3500 m ² .	3.1.5.0	A
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ...(A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m et inférieure à 10 000 m ² ...(D)	la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ²	3.2.2.0	A
Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie cumulée est supérieure ou égale à 3 ha	3.2.3.0	A
Vidanges de plans d'eau : 1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code...(D)	Vidanges de bassin dont la superficie ne pouvant excéder 3500 m ²	3.2.4.0	D

Article 1.2 : Périmètre autorisé

Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un rectangle d'une superficie de 1 km², matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après :

DIMANCHE		
Sommet	X	Y
NO	220637.8	553820.7
NE	221083.4	553593.8
SE	220175.9	551811.5
SO	219730.3	552038.4

Article 1.3 : Balisage du périmètre autorisé

A partir des coordonnées figurant à l'article 1.2 du présent arrêté, l'exploitant doit matérialiser la zone d'exploitation autorisée, préalablement au commencement des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- implanter sur le terrain et de façon visible et incontestable, par tout moyen résistant aux intempéries, les limites amont et aval de la totalité des cours d'eau ou flats qui seront exploités à l'intérieur du périmètre autorisé par le présent arrêté,
- faire valider cette implantation par l'Office National des Forêts, dans le cadre de son mandat de gestion du domaine forestier privé de l'État en Guyane,
- le cas échéant, demander à l'Office National des Forêts de réaliser cette implantation, à charge pour l'exploitant de supporter l'ensemble des frais occasionnés par cette implantation.

L'exploitant doit adresser au Service Risques, Énergie, Mines et Déchets (SREMD) de la DEAL une déclaration signée informant de la date effective de commencement des travaux d'exploitation sur le site.

Article 1.4 : Suivi et gestion de l'exploitation minière :

L'exploitant est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et d'en faire la déclaration au Préfet,
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet, préalablement au commencement des travaux,
- de tenir à jour les plans relatifs à l'avancement des travaux,
- de tenir à jour des registres relatifs à l'avancement des travaux, au réaménagement coordonné des secteurs exploités et aux quantités de substances extraites et vendues et d'en faire rapport chaque trimestre au préfet et au Service Risques, Énergie, Mines et Déchets (SREMD) de la DEAL, le premier de ces registres devant rendre compte des quantités de mercure récupérées au cours de l'exploitation, conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- de tenir à jour les documents relatifs à la gestion du personnel (registre unique du personnel, déclaration unique d'embauche, contrat de travail ...) et de les tenir à la disposition de l'inspecteur du travail,
- d'établir et de communiquer au SREMD de la DEAL, chaque trimestre, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de revégétalisation des zones exploitées.

Article 1.5 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code Minier et L 211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du DEAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 1.6 : Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, survenu sur l'exploitation, doit être sans délai porté à la connaissance du Préfet et du DEAL Guyane. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DEAL Guyane ou de son délégué.

Article 1.7 : Limitation liée à d'autres réglementations spécifiques :

- La présente autorisation ne vaut pas :
- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
 - autorisation de défrichement et d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, sur demande de l'exploitant,
 - autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le Directeur de l'Environnement et du Logement de Guyane, sur demande de l'exploitant,
 - autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre 5 du Code de l'environnement.

TITRE II : OUVERTURE, EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX

Article 2 : Dispositions générales

Article 2.1 : Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation.

Article 2.2 : Le détenteur de l'autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 2.3 : La loi d'archéologie préventive de 2001, modifiée par les lois du 1^{er} août 2003 incluses dans le Code du Patrimoine du 20 février 2004 et la loi du 9 août 2004, prévoit le paiement d'une redevance d'archéologie préventive (RAP) et la possibilité pour le service régional de l'archéologie (DAC - Préfecture) de prescrire des diagnostics archéologiques avant tous travaux d'affouillement.

En cas de découverte fortuite lors de travaux divers, comme le prescrit le Code du patrimoine, livre V, l'inventeur est tenu d'en faire déclaration auprès de la DAC-SRA (05 94 30 83 35 ou 36 ou 38) dans les meilleurs délais.

Le Code Pénal, sous les articles 322-1 et 2, prévoit des incriminations spécifiques sanctionnant les atteintes au patrimoine archéologique, que ce soit des sites ou des objets, tels que des haches ou des poteries (actuellement jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

Article 2.4 : La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 2.5 : Les voies de communication au sein du périmètre de l'autorisation d'exploitation sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

Article 3 : Déforestation

Article 3.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément aux dispositions édictées par l'Office National des Forêts. La bande déforestée ne doit pas excéder :

- 200 mètres de large sur le côté de l'AEX,
- la largeur du flat (ou lit majeur).

Article 3.2 : Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de revégétalisation naturelle en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 3.3 : L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 3.4 : L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 3.5 : Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. A aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 3.6 : La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

Article 4 : Réalisation des travaux

Article 4.1 : Phasage des travaux

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté sont autorisés.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Réhabilitation
1	Exploitation phase 1	Réhabilitation phase 1. Début de revégétalisation		Démantèlement des installations. Regénéralisation finale. Reprofilage des criques.
2		Exploitation phase 2	Réhabilitation phase 2. Exploitation phase 3 Poursuite de revégétalisation	
				Réhabilitation globale. Récèlement des travaux réalisés par la DEAL.

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre plus de deux pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une troisième pelle pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du SREMD de la DEAL Guyane.

Les travaux sont réalisés de manière séquencée, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté. L'exploitation sera séquentielle. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

A partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement.

Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés à la fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 4.2 : Gestion du chantier

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement. Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la DEAL.

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

Article 5 : Prévention de la pollution

Article 5.1 : Généralités

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

Article 5.2 : Limitation de la pollution des eaux

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Les dimensions des baranques sont limitées à 50m X 50 m.

Article 5.3 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être abaissée artificiellement sous la cote de 10 cm par rapport à la cote initiale.

Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

Article 5.4 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation.

Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en matières en suspension totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105),
- l'augmentation de la teneur en MES des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25% de la teneur amont, sans pouvoir dépasser à 35 mg/l (norme NF T 90105).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La DEAL peut procéder lors d'une inspection, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.5 : Détournement du cours d'eau

L'autorisation de détournement des cours d'eau est limitée aux tronçons identifiés sur le schéma de gestion des eaux porté au dossier de demande et décrit dans l'annexe au présent arrêté à l'**exception** des zones où la largeur du cours d'eau est supérieure à 7,5 mètres. Ces dites zones ne pourront faire l'objet d'aucun détournement du cours d'eau.

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval.

La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.

La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,
- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 m et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation sur la crique sont, sur toute sa longueur, de section trapézoïdale, devront permettre une hauteur d'eau de 10 cm au minimum afin d'assurer le continuum écologique par le passage des poissons.

Article 5.6: Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 5.7 : Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 5.8 : Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

Article 6 : Traitement et élimination des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des agents chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Article 6.1 : L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 6.2 : Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 m par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.3 : Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

Article 6.4 : Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées,...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DU MERCURE

Article 7.1 : L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

Article 7.2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation.

Article 7.3 : Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel.

Article 7.4 : Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les agents chargés de la police des mines.

Article 7.5 : L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle des installations minières.

Article 7.6 : Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée.

Article 7.7 : Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. A cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la DEAL avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.4 du présent arrêté.

TITRE III : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 8 : Prévention des maladies

Article 8.1 : Prévention des maladies vectorielles

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée, si possible sur le flanc des collines, et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées **et des répulsifs corporels** sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbet sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents a minima tous les 4 mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie.

En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune

Article 8.2 : Alimentation en eau potable

Le détenteur de l'autorisation d'exploitation s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation.

Le puits ou le forage est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

Article 8.2.1 : Dans le cas d'un puits :

- les parois enfouies du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers cm et les rebords du puits doivent s'élever à 30 cm au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

Article 8.2.2 : Dans le cas d'un forage :

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers cm en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m² au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 cm cette plate-forme.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 m et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gas-oil), stockage de produits chimiques, ...

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque la qualité de l'eau distribuée. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel, ...) et/ou filtrée (bougies poreuses, ...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède au moins une fois par an à une analyse, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la potabilité de l'eau.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

En cas de persistance de la contamination bactériologique, il sera procédé à la suspension de la présente autorisation d'exploitation jusqu'à la fourniture par l'exploitant de garanties concernant le retour de la qualité de l'eau à la conformité.

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

Article 8.2.3 : Dans tous les cas :

Le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 ml.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

Article 8.3 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

Tout recours au travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures) est exceptionnel et doit être justifié. En cas de circonstances exceptionnelles, il appartient à l'exploitant de formuler une demande dérogatoire d'autorisation auprès de l'inspecteur du travail chargé des mines, dans les formes prévues aux articles L. 3122-29 et suivants du code du travail.

8.3.1 : L'exploitant doit, en particulier :

- Établir et tenir à jour un document de sécurité et de santé tel que défini à l'article 4 du chapitre I^{er} de la section 1 du titre « Règles générales » du Règlement général des industries extractives, dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document doit préciser les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel, préalablement au commencement des travaux,
- rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé sur son poste de travail,
- veiller à ce que son personnel connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé sur la zone d'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - a) bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
 - b) puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication.

8.3.2 : Prescriptions concernant les pistes :

- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15 %,
- elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent,
- la distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste,
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

8.3.3 : Prescriptions concernant les premiers secours :

L'exploitant met en place les moyens de secours nécessaires aux premiers soins dans la proportion du nombre de personnes susceptibles d'être présentes.

En matière de secours et de sauvetage, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour faire cesser les causes génératrices du risque, évacuer les personnes exposées, porter secours et assurer le sauvetage des victimes.

A cette fin il doit en particulier :

- organiser les relations avec l'extérieur pour obtenir toute l'aide possible et, en particulier, une assistance médicale d'urgence,
- désigner en nombre suffisant des personnes dûment formées aux premiers secours, disposant des moyens adéquats, chargées de mettre en pratique lesdites mesures.

Des équipements et des matériels de premiers secours, tels que nécessaires à l'exécution des premiers soins, adaptés aux risques inhérents à l'activité exercée, doivent être prévus partout où les conditions de travail l'exigent.

Ces équipements et matériels doivent être d'accès facile et rapide par le personnel, convenablement entretenus et faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Un ou plusieurs locaux destinés à recevoir les blessés et les malades et à permettre de leur prodiguer les premiers soins ou les premiers secours doivent être prévus.

Les instructions nécessaires pour dispenser les premiers secours sont affichées visiblement dans ces locaux.

Une zone permettant le posé d'un hélicoptère est aménagée et entretenue. Elle est située au plus près de l'infirmerie et repérée par ses coordonnées GPS.

Le présent article complété par l'indication, « arrêté préfectoral du 04 novembre 2016, est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de la mine.

Article 8.4 : L'exploitant doit tenir à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné, pour leurs victimes, une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année au préfet.

Article 8.5 : Nuisances sonores

Les installations bruyantes (groupe électrogène) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel

TITRE IV : ARRETE DES TRAVAUX – REHABILITATION DU SITE

Article 9 : Réhabilitation du site après travaux

Article 9.1 : L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de revégétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 25 % et 30 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations, berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Avant la fin du premier trimestre d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un calendrier de planification des opérations de revégétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/500^{ème} de la configuration du terrain. Ce calendrier est communiqué à la DEAL.

Article 9.2 : Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne revégétalisation.

Article 9.3 : Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celles des terres de surface, le délai entre l'exploitation d'un secteur et sa réhabilitation ne doit pas excéder 12 mois, à l'exception des phases 1 et 2 qui feront l'objet d'une réhabilitation conjointe. Ces opérations doivent profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que l'assainissement du site.

Article 9.4 : Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain originel.

Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.

Article 9.5 : Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 9.6 : L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 9.7 : Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalez sur l'ensemble de la surface.

Article 9.8 : Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

Article 9.9 : Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 9.10 : La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une revégétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 9.1. L'utilisation, dans le cadre de la revégétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite.

Article 10 : Procédure d'arrêt des travaux

Article 10.1 : Trois mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, le pétitionnaire adresse une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du Code Minier et à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Il comporte en particulier :

- un état photographique,
- un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,
- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 10.1 du présent arrêté.

Article 10.2 : Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que le SREMD de la DEAL ait procédé à leur récolement.

Article 10.3 : Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 : Cession, amodiation, location

La présente autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et n'est pas susceptible d'hypothèque.

Article 12 : Retrait de l'autorisation d'exploitation

Le non-respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus et des prescriptions des titres II et III relatives à l'ouverture, l'exécution, à la sécurité du travail et l'arrêt des travaux du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 2 mois, le retrait de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article L. 611-15 du Code Minier.

Article 13 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-5 du Code Minier.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Mana pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L. 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Mana, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, - 4 NOV. 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Copies :

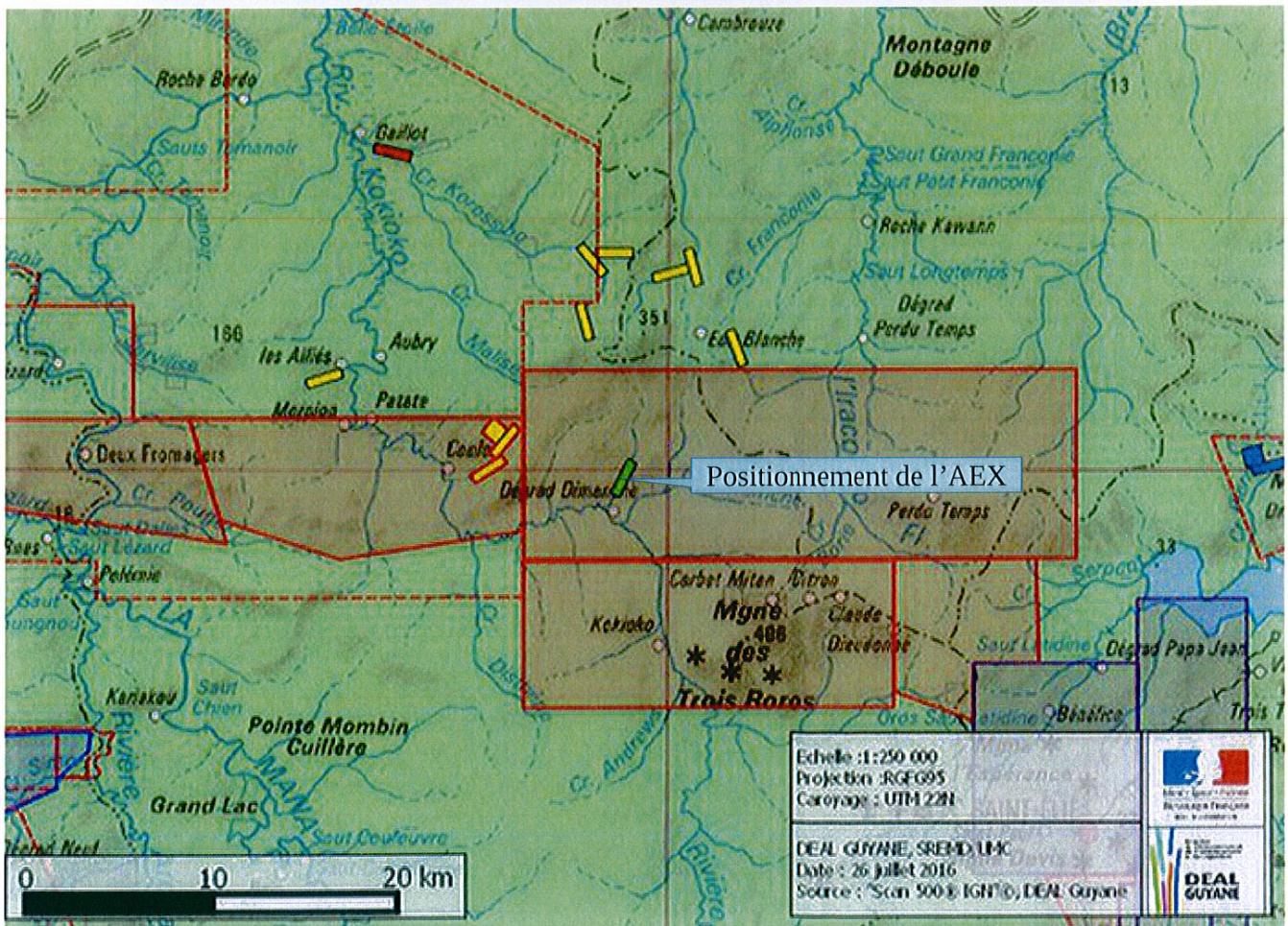
Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DACG	1
ARS	1
DSF	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Mana	1

Annexe 1

Positionnement du titre minier
(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95)

Rectangle d'une superficie de 1 km² :

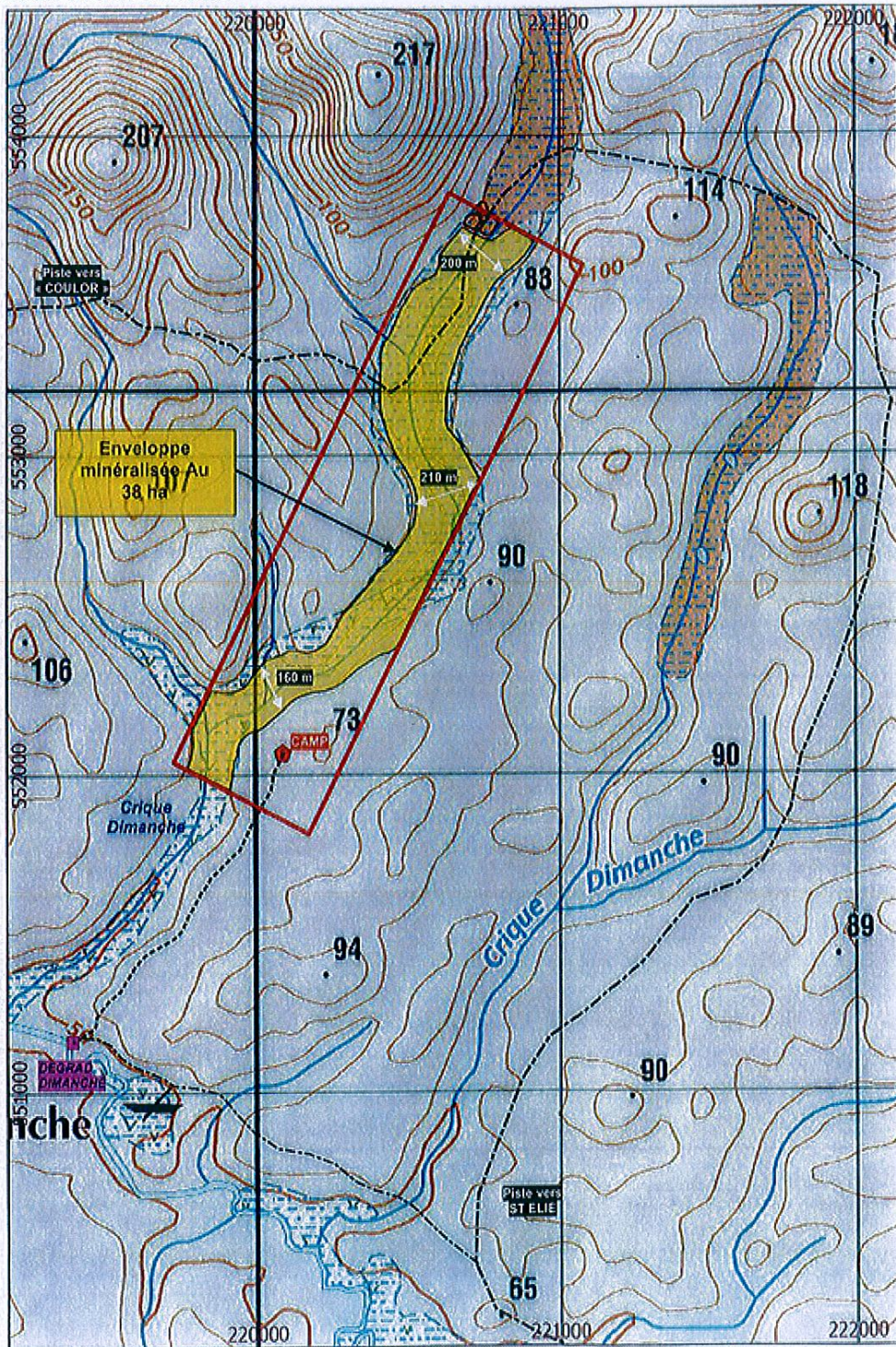
DIMANCHE		
Sommet	X	Y
NO	220637.8	553820.7
NE	221083.4	553593.8
SE	220175.9	551811.5
SO	219730.3	552038.4



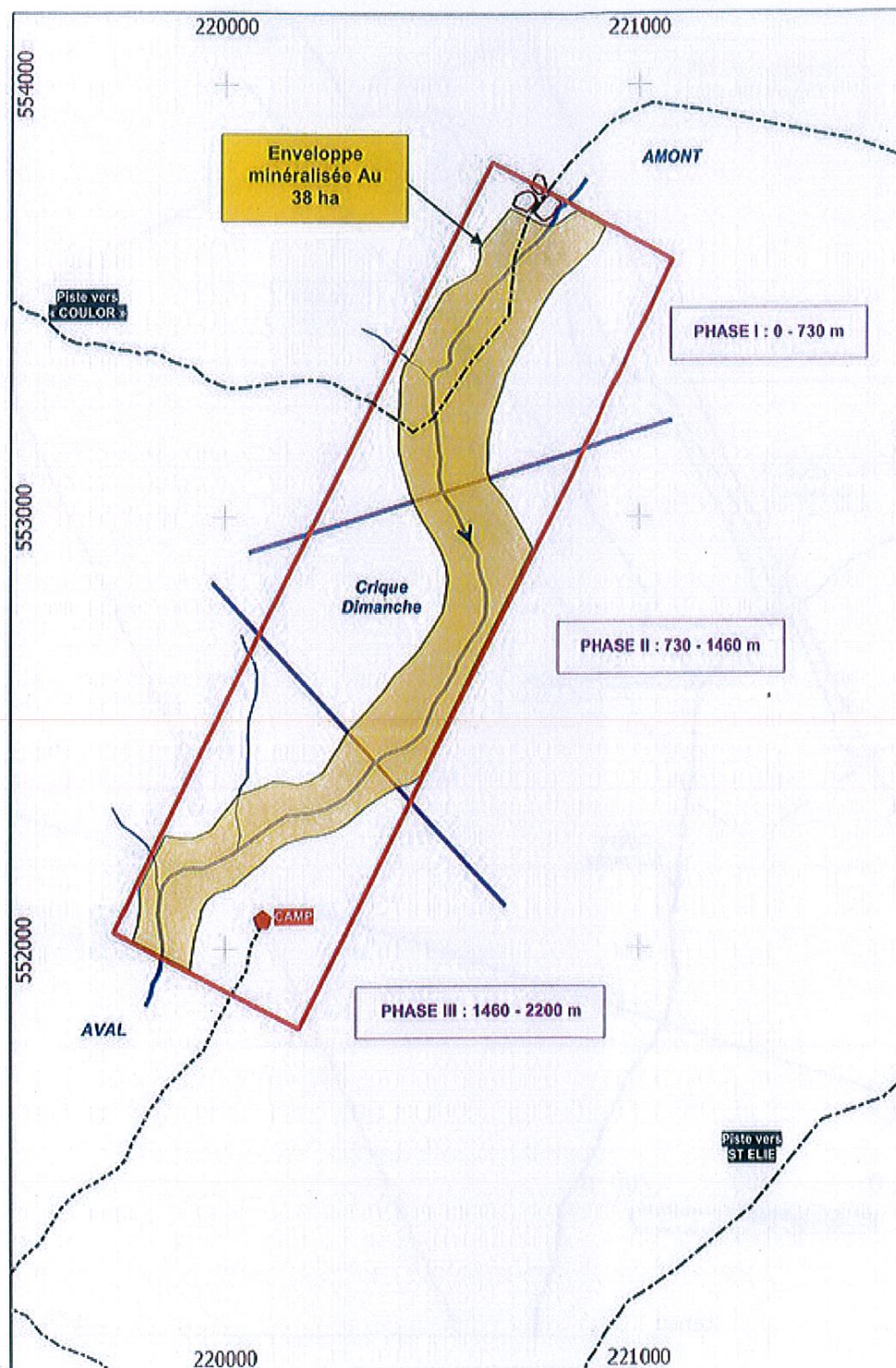
Annexe 2

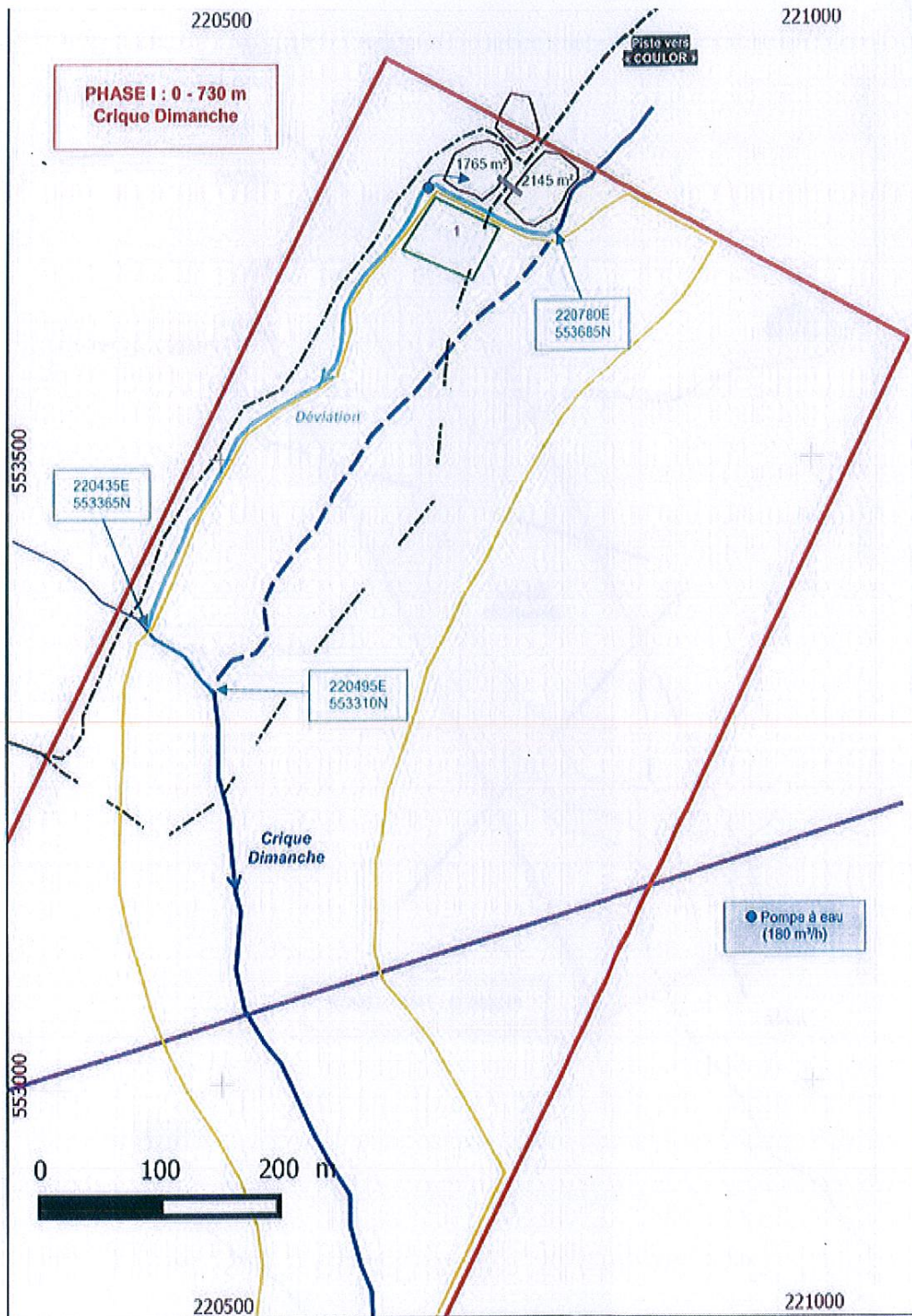
Plan de phasage des travaux

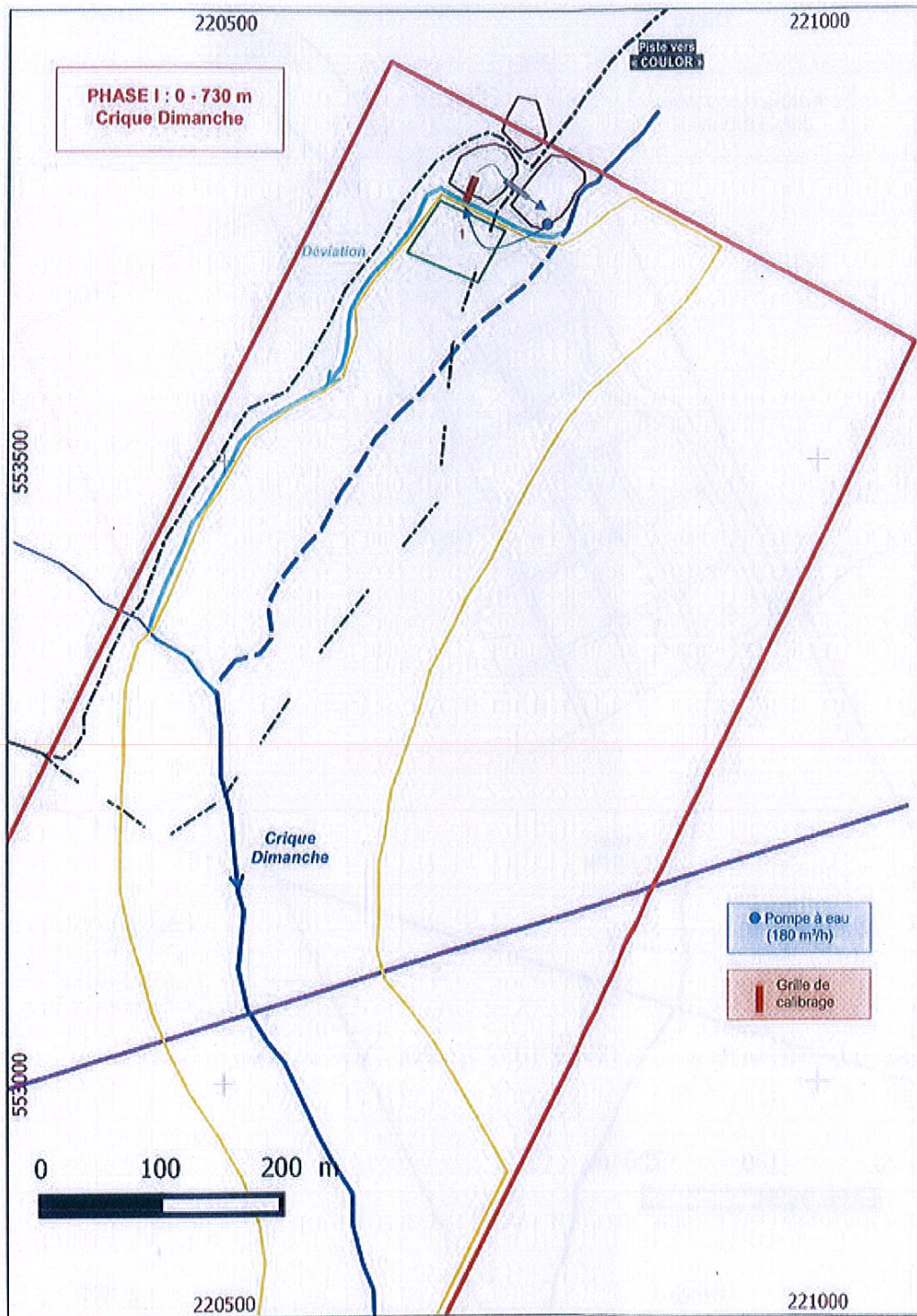
État des lieux avant travaux

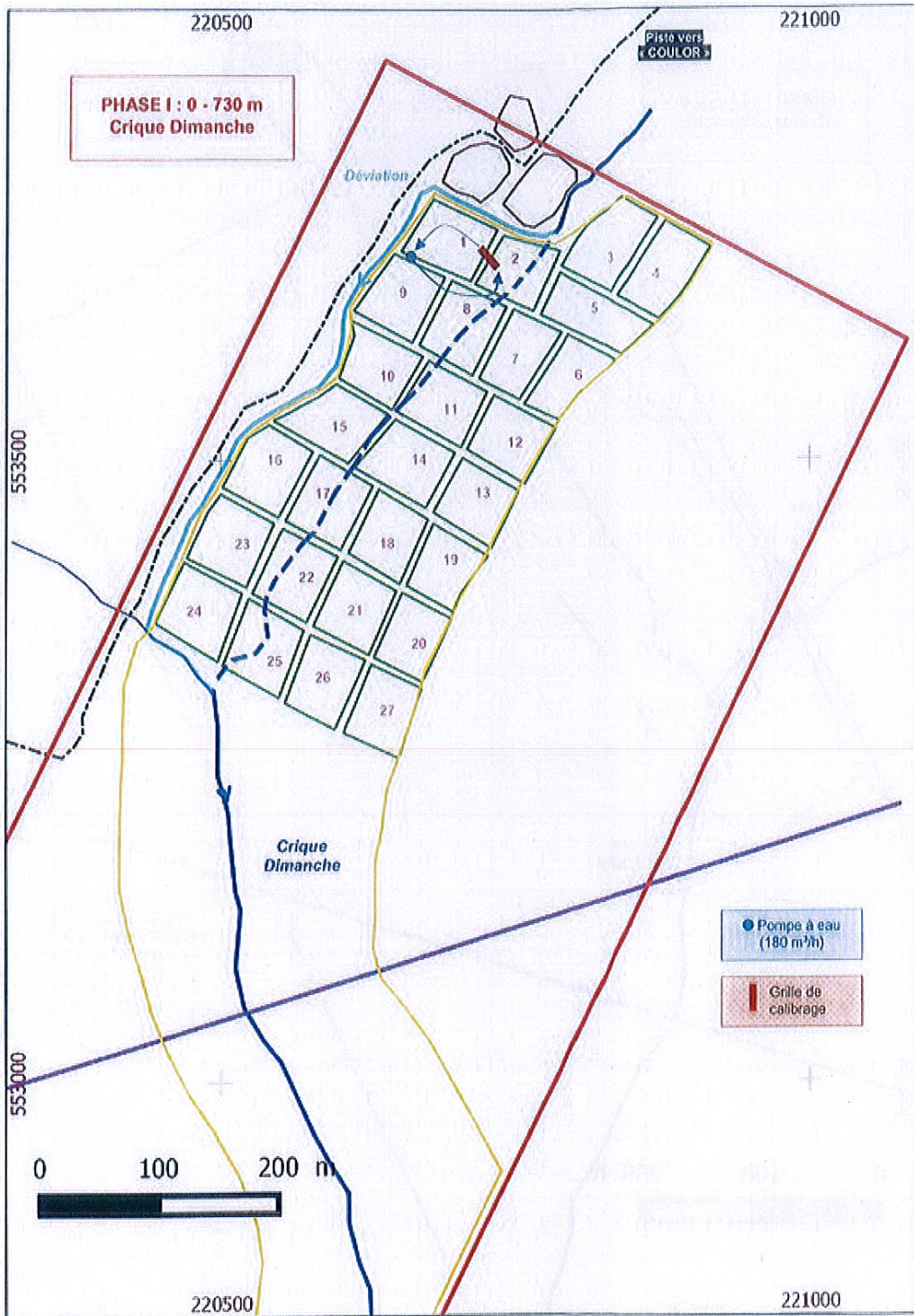


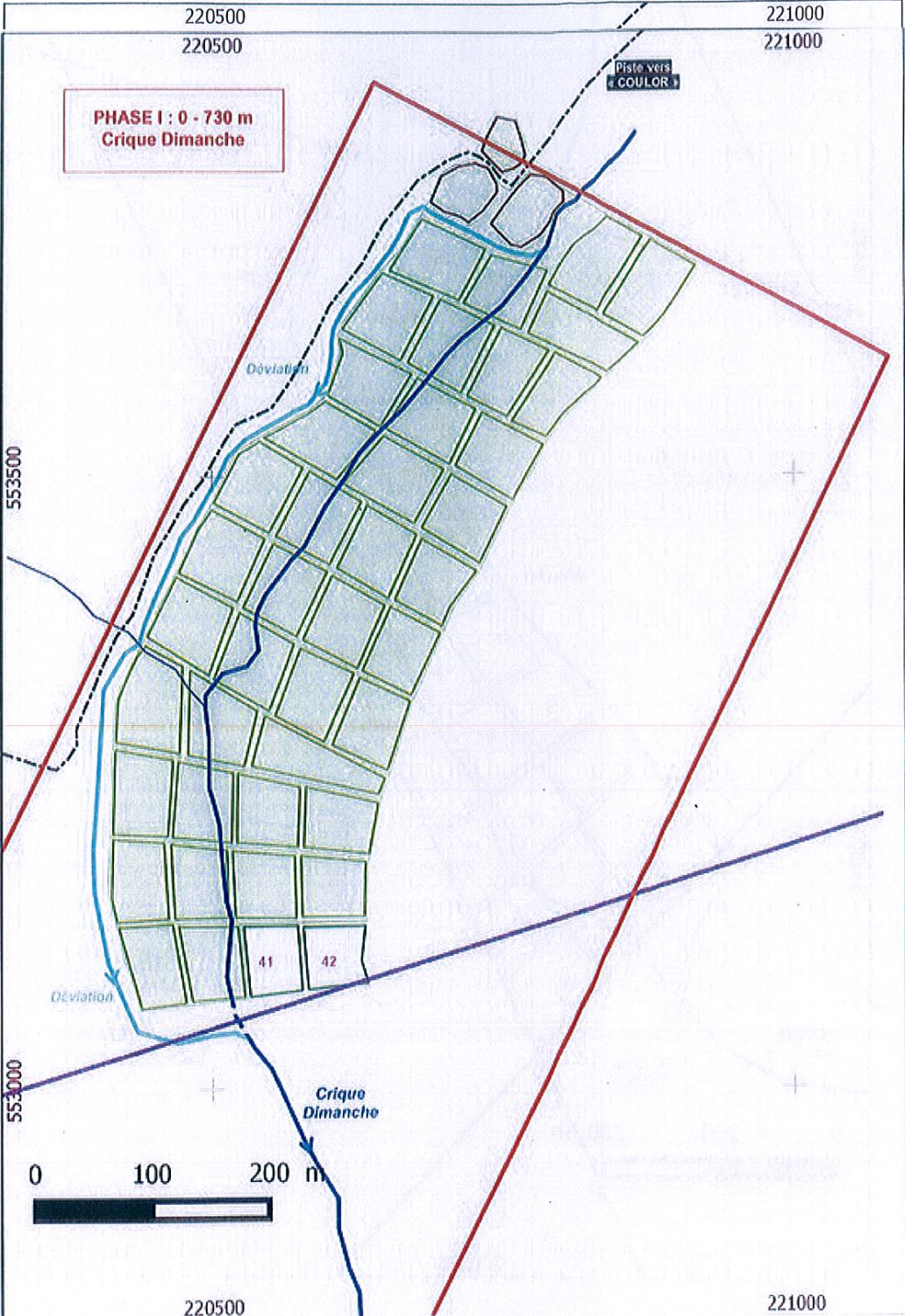
Phasage

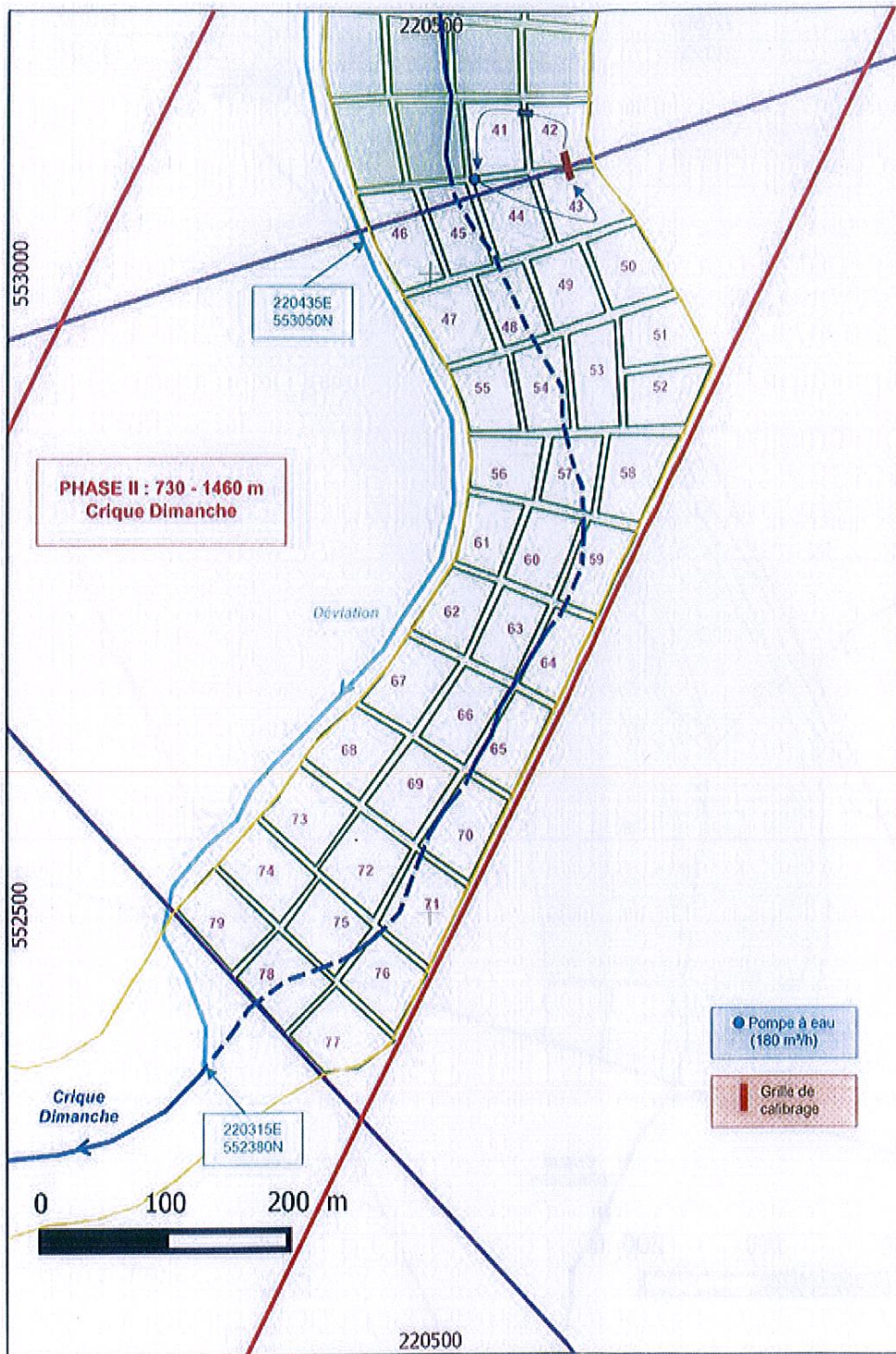


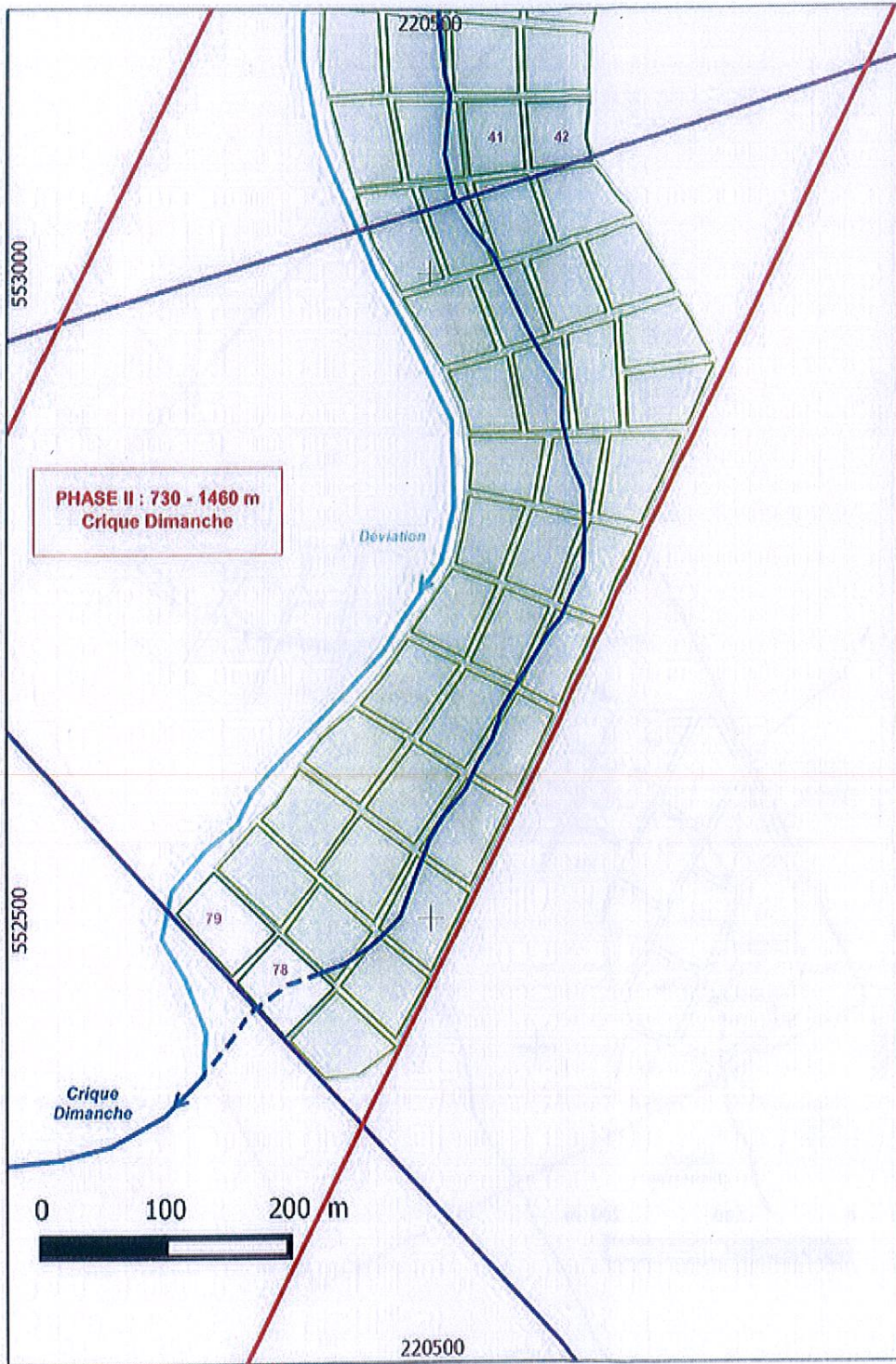


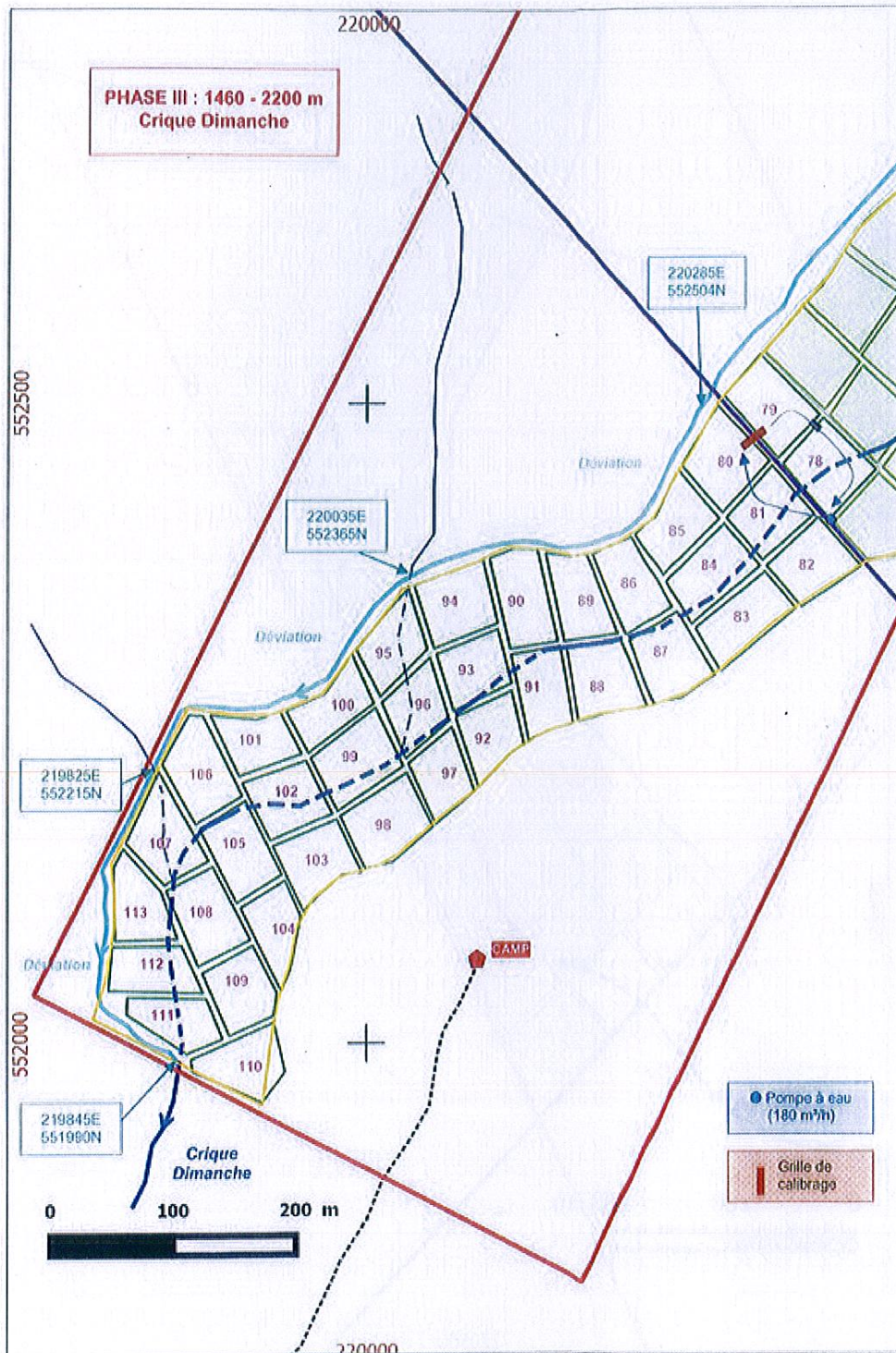


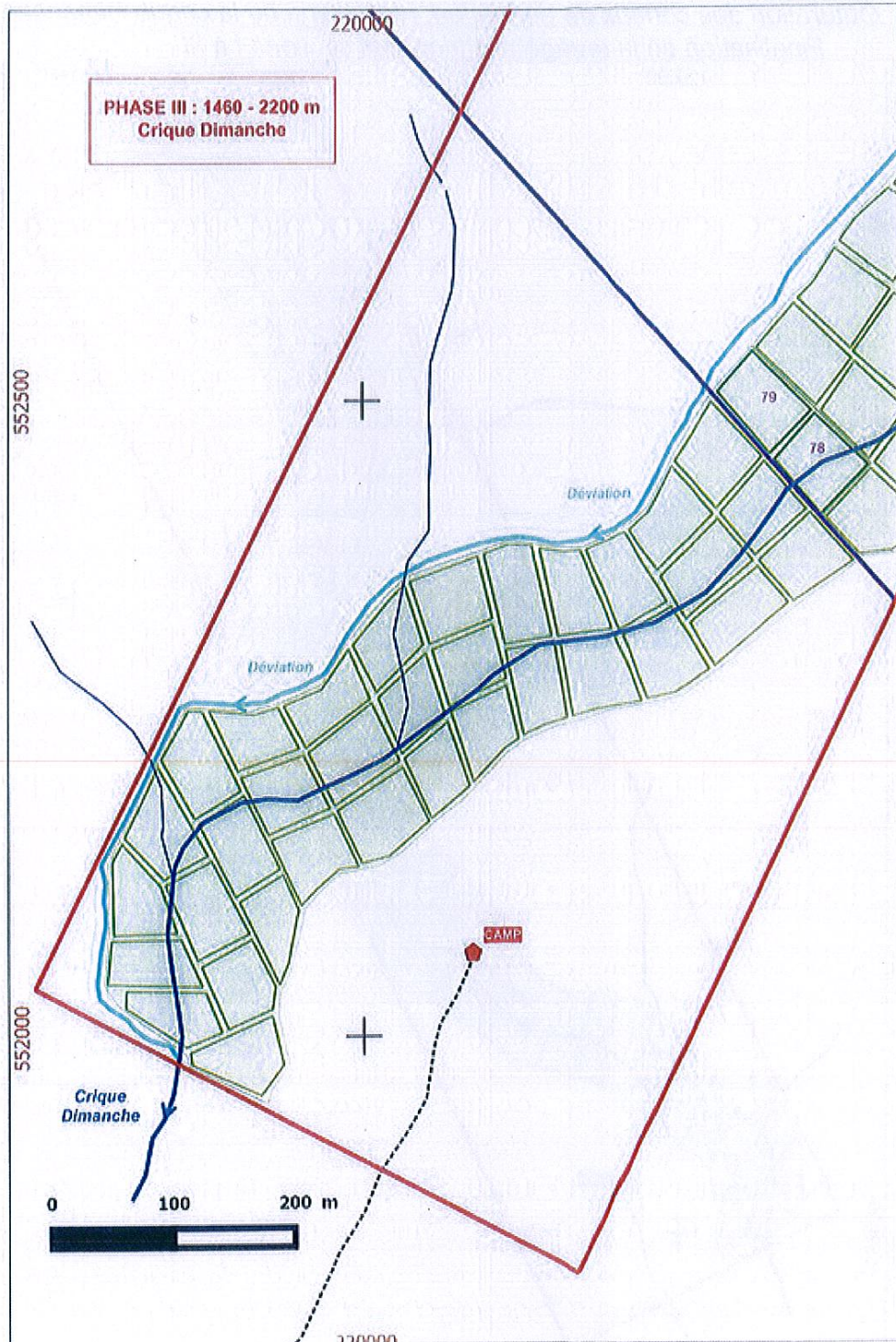




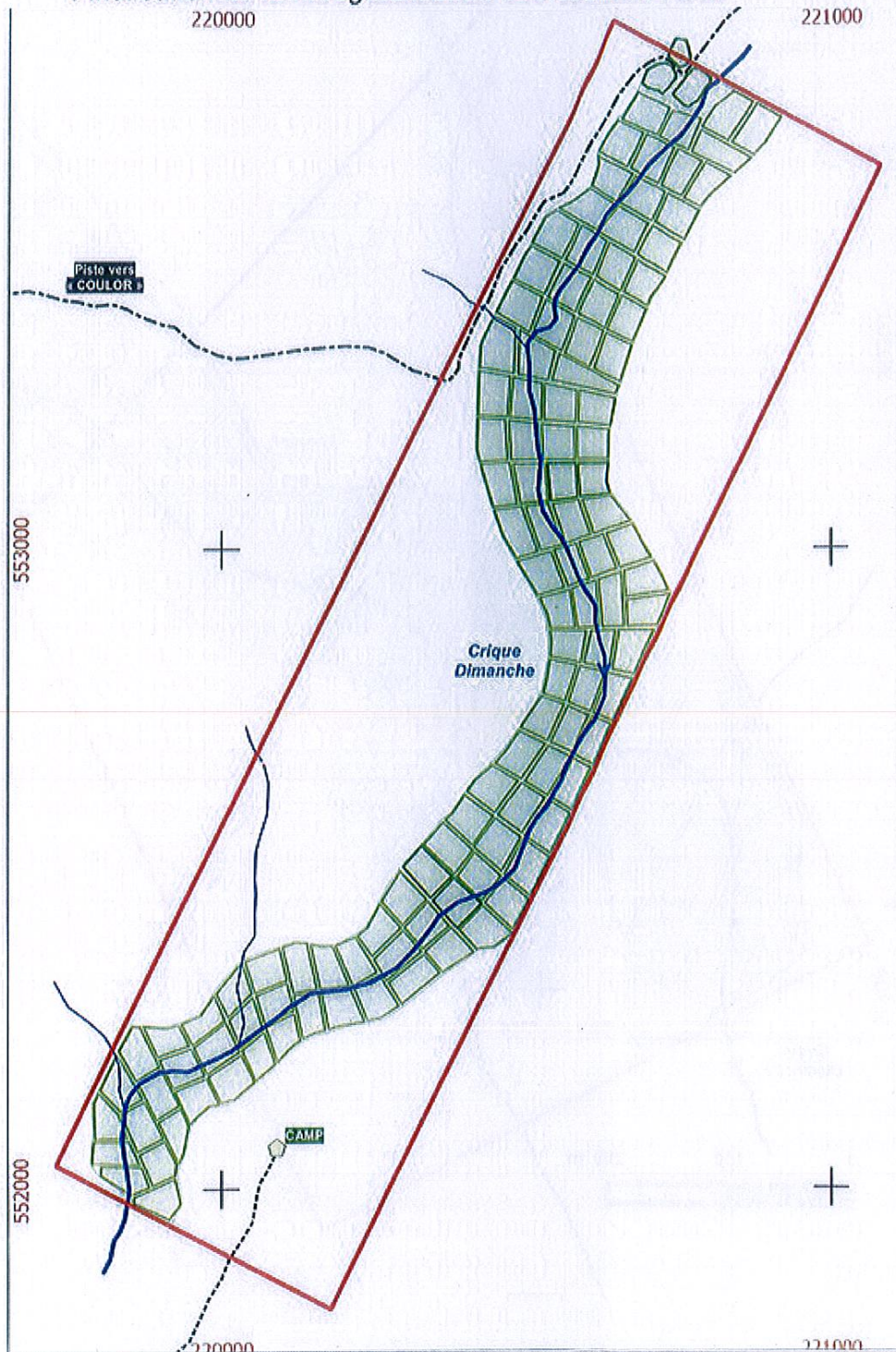




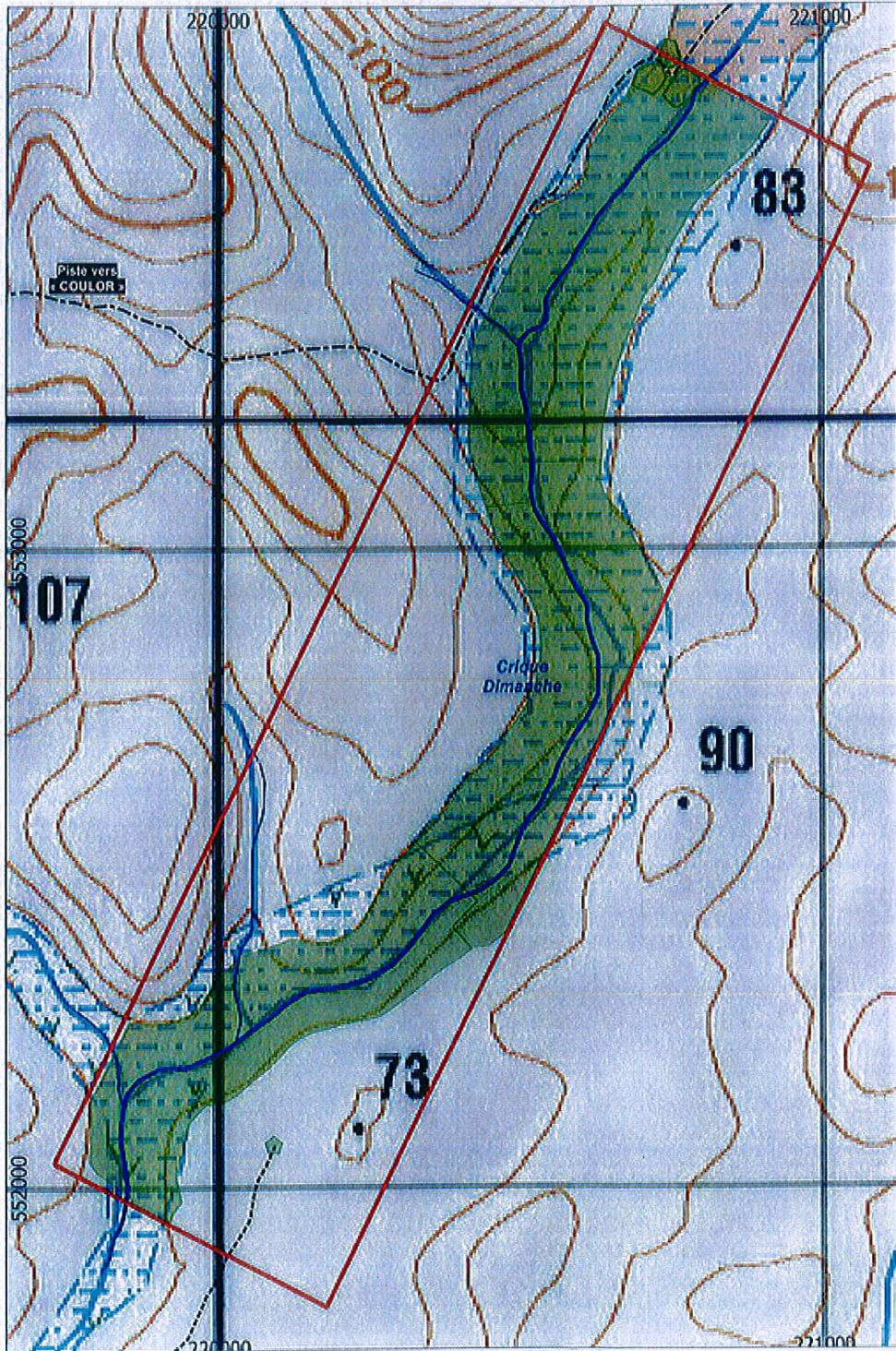




Obturation des canaux de dérivation, reprofilage de la crique Dimanche
Finalisation de la revégétalisation des sections I à III



Vue d'ensemble de l'AEX Crique Dimanche réhabilitée



DM

R03-2016-11-04-002

Arrêté Beach Tennis 6 Nov 2016

Tournoi de beach tennis sur plage de Montabo Cayenne



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves,
Littoral Aménagement
et Gestion

Unité : Littoral

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'un tournoi de « beach tennis » sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
 - Vu** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - Vu** l'arrêté DEAL R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
 - Vu** la demande du président de la ligue de tennis, représentée par Monsieur Christian PITTA en date du 14 octobre 2016 ;
 - Vu** la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;
 - Vu** l'avis annuel de la direction de l'agence régionale de santé, en date du 23 juin 2016 ;
 - Vu** l'avis de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, en date du 18 octobre 2016 ;
 - Vu** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique, en date du 19 octobre 2016 ;
 - Vu** l'avis du service milieux naturels, biodiversité sites et paysages, en date du 20 octobre 2016 ;
 - Vu** l'avis de la mairie de Cayenne, en date du 04 novembre 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la ligue de tennis de Guyane, représentée par Monsieur Christian PITTA, domicilié rocade de Zéphir – BP. 862 - 97300 Cayenne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour organiser un tournoi de beach tennis, conformément à sa demande (plan annexé).

Article 2 : Clauses financières

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **dimanche 06 novembre 2016 de 09h00 à 17h00**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à l'emprise de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires éventuellement applicables par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer que l'événement sera compatible avec les conditions météorologiques.
- Mettre scrupuleusement en œuvre les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident.
- Veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- S'assurer de l'ouverture de la barrière à l'entrée de la plage pour permettre aux véhicules de secours d'accéder en cas de besoin.
- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- Prévoir la sonorisation pour l'annonce des consignes de sécurité et d'évacuation.
- Indiquer au moyen de flèches le sens d'évacuation.
- Disposer sur place d'une équipe habilitée à donner les premiers secours avec du matériel de secours adapté notamment une trousse de premiers secours semi-automatique.
- S'assurer que le personnel encadrant est qualifié aux gestes de premiers secours et à l'utilisation du défibrillateur.
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu notamment des dispositions fixées par le code du sport.
- Prévoir des ravitaillements pour assurer les conditions de sécurité relative à la santé des participants.
- Prohiber l'alcool durant toute la manifestation.
- Respecter les horaires déclarés et le périmètre défini pour l'implantation des terrains et tente.
- Organiser la circulation et le stationnement afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et autres usagers concernés.
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle...
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien en installant des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets et en assurant notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site durant la manifestation.

Article 11 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 04 novembre 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement,
par subdélégation
Le chef de l'unité littoral,

LAUZI Philippe



EMIZ

R03-2016-11-03-002

arrête relatif au mesures de sûreté applicables sur
l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE
CAYENNE FÉLIX EBOUÉ

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE
PRÉFET DE LA GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n° C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;
- Vu le code des transports,
- Vu le code de l'aviation civile,
- Vu le code des douanes,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route,
- Vu le code du travail,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles du chapitre III,
- Vu le code de l'environnement.
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;



- Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 fixant les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes ;
- Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-203 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 62-993 du 18 août 1962 portant organisation des services extérieurs de l'aviation civile dans les départements aux Antilles-Guyane ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;
- Vu la proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Antilles Guyane ;
- Vu l'avis du Commandant Supérieur des forces armées en Guyane ;
- Vu l'avis du Directeur Régional des Douanes en Guyane ;
- Vu l'avis du Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens de Guyane ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de Guyane;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

Titre I

Délimitation des zones

Article 1

Limites des zones constituant l'aérodrome

Zonage

La plateforme aéroportuaire de Cayenne Félix Eboué est constituée des zones suivantes :

- une **Zone Côté Ville**, comprenant les parties de l'aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du « côté piste » ;
- une **Zone Côté Piste**, comprenant l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents de l'aéroport, dont l'accès est réglementé.

La Zone Côté Piste comporte une **Zone de Sécurité à Accès Réglementé**, dans laquelle, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sécurité de l'aviation civile sont appliquées, contenant elle-même une **Partie Critique**, dont les limites sont identiques, et sont constituées par les secteurs de sécurité A, B et P, ainsi que la portion d'aire de trafic contiguë à ceux-ci affectée aux aéronefs de transport aérien public.

Sectorisation

Les secteurs dont est dotée la plateforme aéroportuaire sont de deux ordres :

- secteurs de sécurité : **A** (Avion), **B** (Bagages), **F** (Fret) et **P** (Passagers) ;
- secteurs fonctionnels : **TRA** (Aire de Trafic), **MAN** (Aire de Manœuvre) et **NAV** (Navigation Aérienne).

Les secteurs de sécurité F et les secteurs fonctionnels MAN et NAV sont situés en Zone Côté Piste.

Les secteurs de sécurité A, B et P, ainsi que le secteur fonctionnel TRA sont situés en Partie Critique.

Délimitation des zones

Les limites entre la Zone Côté Ville, la Zone Côté Piste, la Zone de Sécurité à Accès Réglementé et la Partie Critique sont clairement identifiées de manière à permettre la prise de mesures de sécurité appropriées dans chacune de ces zones. Elles figurent sur des plans annexés au présent arrêté.

La limite séparant la Zone Côté Ville de la Zone Côté Piste doit revêtir la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès, même involontaire, aux personnes non autorisées.

Activation des zones

L'activation de la partie critique, conditionnée par une stérilisation préalable des zones qui la composent, est réalisée de manière continue entre 06h30 et 21h00, ou jusqu'à trente minutes après le dernier vol, en cas de nécessité du maintien de l'activation au-delà de cette plage horaire.

La réactivation de la partie critique, pour la durée nécessaire au traitement de vols en dehors de la plage horaire précitée, est réalisée dans des conditions identiques à celles indiquées au premier alinéa.

Article 2 Zone Côté Ville

La Zone Côté Ville comprend les parties de l'aérodrome accessibles au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers et des installations de fret accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules, ouverts au public ou affectés aux véhicules des personnels travaillant sur l'aéroport ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de locations et de transport en commun ;
- les emplacements dédiés aux véhicules d'intervention d'urgence, et ceux destinés aux ambulances ;
- les routes et voies de desserte à l'aérogare, aux installations de fret et aux parcs et emplacements pour véhicules automobiles.

Elle comprend en outre des parties :

- non librement accessibles au public : salle d'arrivée de l'aérogare de passagers, salle d'enregistrement (limitation aux passagers des vols en partance en cours de traitement), parking des personnels, locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret et, d'une manière générale, de tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret ;
- dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance (parcs de stationnement de véhicules).

Les conditions, sens de circulation, signalétiques applicables à la Zone Côté Ville sont décrites en mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 3 Zone Côté Piste

La Zone Côté Piste est composée :

1° de l'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux évolutions des aéronefs à la surface, elle-même constituée par :

- l'aire de manœuvre des aéronefs, composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
- les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages,

2° de secteurs sous contrôle aux frontières ;

3° de secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :

- certaines installations utilisées pour assurer la sécurité de la circulation aérienne ;
- le bâtiment abritant les personnels et matériels affectés au Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA) et au Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) ;
- certains hangars et installations utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers.

Article 4

Zone de Sécurité à Accès Réglementé

La Zone de Sécurité à Accès Réglementé comporte une Partie Critique, comprenant toutes les parties de l'aéroport auxquelles ont accès les passagers et leurs bagages de cabine en partance ayant subi une inspection filtrage en vue d'embarquer sur des aéronefs de transport aérien public, ou dans lesquelles des bagages de soute en partance inspectés filtrés peuvent passer ou être gardés.

Les limites de la partie critique, identiques à celles de la ZSAR, figurent sur un plan annexé au présent arrêté.

Article 5

Conditions de création, de gestion et d'utilisation des accès à la Zone Côté Piste et aux différents secteurs et zones qui la composent

Aucun accès entre la Zone Côté Ville et la Zone Côté Piste ne peut être créé, tant à l'intérieur des bâtiments et clôtures qui en constituent la frontière, sans l'autorisation du préfet, sur avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ou du délégué de l'Aviation civile en Guyane, et de l'exploitant de l'aérodrome.

Cette autorisation peut toutefois faire l'objet d'un simple avis au préfet lorsqu'elle concerne une modification mineure, ou urgente, ou temporaire, prise par décision d'un Comité Opérationnel de Sécurité.

Une liste exhaustive et distinctive actualisée de l'ensemble des accès en Zone Côté Piste de la plateforme est établie par l'exploitant de l'aéroport dans son programme de sécurité et d'assurance-qualité. Chaque accès ainsi répertorié est porté sur les plans annexés au présent arrêté.

Les modalités de définition, d'identification, de gestion et de suivi des accès, sont décrites dans les mesures particulières d'application du présent arrêté. Elles précisent notamment les dispositifs et/ou procédures permettant de garantir leur intégrité.

Tout accès séparant la Zone Côté Ville de la Zone Côté Piste doit être pourvu de dispositifs permettant de garantir sa fermeture effective lorsqu'il n'est pas utilisé. Ces dispositifs doivent être activés lorsque les dispositions prévues pour assurer, selon le cas, le contrôle de l'accès ou l'inspection filtrage, ne peuvent être assurés.

L'accès à la Zone Côté Piste est obligatoirement réalisé en empruntant, soit un des accès communs définis, soit un accès privatif affecté à titre exclusif à une entreprise ou un organisme dont l'activité est formellement autorisée par l'exploitant de l'aéroport.

L'accès à la Partie Critique se fait obligatoirement par l'un des postes d'inspection filtrage définis et portés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est interdit à toute personne morale autorisée par l'exploitant d'aéroport à occuper ou à utiliser la Zone Côté Piste de faire pénétrer ou faciliter l'accès d'une personne physique en Zone Côté Piste par un accès non autorisé.

Toute personne est tenue de pénétrer en Zone Côté Piste par les seuls accès autorisés, et de se conformer aux exigences définies pour l'accès emprunté, de vérification, de contrôle et/ou d'inspection filtrage.

Il est interdit de pénétrer en Zone Côté Piste en entravant ou en neutralisant le fonctionnement normal de l'accès.

La mise en œuvre de ces mesures aux différents accès communs et aux accès à la Partie Critique est assurée par l'exploitant de l'aéroport, qui décrit les procédures et les moyens utilisés pour leur exécution et le contrôle de leur exécution dans son programme de sûreté et d'assurance-qualité.

La personne morale affectataire d'un accès à la Zone Côté Piste à usage exclusif est tenue de respecter et faire respecter les modalités d'exploitation de cet accès, décrites dans son programme de sûreté et d'assurance-qualité. Elle doit mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle définies pour l'accès. Elle doit s'assurer que toute personne utilisant l'accès est titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire en cours de validité. En cas d'accès accompagné, elle doit s'assurer de la présence de l'accompagnateur. Si l'accès est utilisable par des véhicules, elle doit préalablement s'assurer que ceux-ci disposent d'un laissez-passer valide.

Une surveillance et des rondes sont organisées afin de surveiller :

- les limites entre Zone Côté Ville, Zone Côté Piste, Zone de Sûreté à Accès Réglementé et Partie Critique ;
- les zones du terminal, et leurs environs, qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- le port et la validité des titres de circulation pour les personnes présentes dans les parties de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé autres que celle dans laquelle des passagers sont présents ;
- l'affichage et la validité des laissez-passer pour les véhicules présents en Zone Côté Piste ;
- les bagages de soute, le fret et le courrier, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et le matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans la Partie Critique.

Titre II

Conditions d'accès et de circulation des personnes

Article 6 Accès et circulation en Zone Côté Ville

Accès réglementés ou soumis à mesures particulières

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en Zone Côté Ville ainsi que leurs voies de desserte peut être réglementé ou soumis à des mesures particulières pour des raisons relatives au contrôle douanier, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le chef du Service de la Navigation Aérienne Antilles-Guyanes, le directeur départemental de la police aux frontières ou l'exploitant de l'aéroport.

Les zones publiques à accès réglementé sur la plateforme de Cayenne Félix Eboué, décrits ci-après, figurent sur un plan annexé au présent arrêté :

- la salle de livraison des bagages à l'arrivée, placée sous la responsabilité du service des Douanes ;
- la salle d'enregistrement : secteur dédié aux formalités d'enregistrement des passagers en partance, sur justificatifs présentés par ceux-ci aux agents des entreprises de transport aérien concernées ;
- l'espace situé entre les aubettes DDPAF départ et les postes d'inspection filtrage pour l'entrée en salles d'embarquement.

Par ailleurs, l'accès à certaines installations situées en Zone Côté Ville est également réglementé, dans le cadre de mesures de sûreté établies par le ministère de la défense :

- bloc technique du Service de la Navigation Aérienne (SNA) : bâtiments et installations du Service de la Navigation Aérienne ;
- installations privatives de l'exploitant de l'aéroport.

Ces installations constituent, pour chacun de ces organismes, un Point d'Importance Vitale (PIV), pour lequel est élaboré un Plan Particulier de Protection (PPP) approuvé par le préfet, ainsi qu'un Plan de Protection Externe (PPE). L'accès aux zones correspondantes est réservé aux personnels de ces organismes et aux personnes autorisées par ceux-ci.

Par délégation du préfet, le directeur départemental de la police aux frontières peut, si les circonstances l'exigent, interdire ou limiter l'accès à la Zone Côté Ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il doit aviser sans délai le délégué de l'Aviation civile en Guyane lorsque de telles mesures sont prises.

L'exploitant de l'aéroport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la Zone Côté Ville au paiement de redevances appropriées et proportionnées au service rendu.

Missions de sécurité, de paix publique et d'ordre public

La définition et la répartition, entre les organes de police et de gendarmerie, des missions de sécurité, de paix publique et d'ordre public applicables, dans la Zone Côté Ville et en dehors de celle-ci, font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 7 **Accès et circulation en Zone Côté Piste**

Conditions

L'accès en Zone Côté Piste n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver :

- *passagers* :
 - passagers voyageant dans le cadre d'un contrat, munis de leur titre de transport. Ceux-ci empruntent les circuits fixés par l'exploitant de l'aéroport sous la responsabilité des transporteurs aériens de manière à respecter la séparation des flux ;
 - passagers ne voyageant pas dans le cadre d'un contrat de transport, accompagnés par le pilote ou son représentant. Ces passagers doivent pouvoir présenter une pièce d'identité,
- *personnel navigant* :
 - pour les besoins d'un vol :
 - les personnels navigants munis de leur licence de navigant ;
 - les membres d'équipage munis de leur carte certificat de membre d'équipage ;
 - les élèves navigants munis d'un document justifiant d'une entrée en formation,
- *personnels porteurs d'une carte professionnelle et/ou munis d'une commission d'emploi* :
 - personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
 - fonctionnaires de la police nationale, militaires de la gendarmerie ou agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi,
- *autres personnes* :
 - Les autres personnes admises à pénétrer en Zone Côté Piste en raison de leurs fonctions professionnelles doivent être munies, selon le cas, de l'un des titres de circulation suivants :
 - titre de circulation aéroportuaire national, régional ou local ;
 - laissez-passer temporaire ;
 - titre de circulation aéroportuaire accompagné.

L'accès des personnes autres que les passagers à chacune des zones réglementées situées en Zone Côté Piste fait l'objet d'une mesure préalable distinctive :

- l'accès à la Zone Côté Piste, hors Zone de Sécurité à Accès Réglementé ou Partie Critique, est conditionné par un contrôle d'accès ;
- l'accès à la Zone de Sécurité à Accès Réglementé et à la Partie Critique est conditionné par un contrôle d'accès, ainsi que par une inspection filtrage de 100 % applicable aux personnes, à leurs effets personnels et bagages, ainsi qu'aux marchandises, au fret et au courrier.

Les définitions et les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont précisées dans le programme de sécurité et d'assurance-qualité de l'exploitant de l'aéroport.

Modalités

Les personnes qui accèdent en Zone Côté Piste sont tenues de se soumettre, avec les objets qu'elles transportent, aux dispositifs existants de contrôle, de vérification et, selon le cas, d'inspection filtrage. En outre, elles doivent être en mesure de présenter un document attestant de leur identité ainsi qu'un des documents mentionnés au présent article.

Sont acceptables pour attester de l'identité, au titre du présent arrêté, les documents suivants :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- titre de séjour ;
- permis de conduire.

Il est interdit d'entraver ou de neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès en Zone Côté Piste et de faciliter l'entrée en Zone Côté Piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

La circulation des personnes en Zone Côté Piste est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 8 **Titres de circulation aéroportuaires**

Conditions de délivrance

L'un des titres de circulation aéroportuaires suivants peut être délivré à toute personne justifiant d'un besoin opérationnel en Zone de Sécurité à Accès Réglementé :

- **titre de circulation national** : valable sur tous les aérodromes français, délivré aux seuls agents de l'Etat appelés à se rendre régulièrement sur de nombreux aéroports français pour des raisons opérationnelles. Par délégation du ministre chargé de l'aviation civile, ce titre est délivré par le directeur général de l'aviation civile, selon des conditions et modalités définies par la circulaire DEVA1108336C du 28 décembre 2010 ;
- **titre de circulation régional** : valable, selon les critères définis à l'article R.213-3-3 III du code de l'aviation civile, sur plusieurs aérodromes, pouvant être établi au bénéfice des personnes relevant de ce même article. Par délégation du ministre chargé des transports, ce titre est délivré par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- **titre de circulation local** : valable sur le seul aérodrome pour lequel il est sollicité par tout employeur, autorisé par l'exploitant de l'aéroport à occuper ou à utiliser la Zone de Sécurité

à Accès Réglementé, au bénéfice de ses agents ou des personnes agissant pour son compte, après constatation de la réalité du besoin opérationnel exprimé. Par délégation du Préfet de la Guyane et par subdélégation du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles-Guyane, le titre de circulation aéroportuaire local pour l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué est délivré par le délégué de l'Aviation civile en Guyane, conformément aux conditions et modalités définies par circulaire (non publiée) du 14 mai 2010.

Obligations des personnes morales

La personne morale autorisée à occuper ou à utiliser la Zone Côté Piste qui provoque l'entrée d'une personne physique en Zone Côté Piste doit préalablement s'assurer que celle-ci y est autorisée selon les conditions et modalités fixées dans le présent arrêté ou dans les mesures particulières prises pour son application. Elle est par ailleurs tenue :

- 1° de notifier sans délai à l'exploitant de l'aéroport la perte, le vol ou le non-retour de tout titre de circulation aéroportuaire qu'elle a sollicité au bénéfice des personnes exerçant pour son compte ;
- 2° d'organiser un service de collecte des titres de circulation périmés, et restituer sans délai ceux-ci à l'exploitant de l'aéroport ;
- 3° d'informer, sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire placé sous son autorité qui ne justifie plus d'une activité en Zone de Sécurité à Accès Réglementé ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de lui restituer son titre de circulation ;
- 4° de déclarer sans délai (au plus tard au cours du premier jour ouvré suivant) le changement d'activité de toute personne pour laquelle elle a formulé une demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité en Zone de Sécurité à Accès Réglementé, ou lorsque ce changement d'activité nécessite une modification de la sectorisation portée sur le titre détenu ;
- 5° de s'assurer que la personne, à laquelle elle a confié le soin d'accompagner en Zone Côté Piste une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en Zone Côté Piste ;
- 6° de s'assurer que les titres de circulation aéroportuaire accompagnés remis aux personnes dont l'accompagnement a été confié à un agent de son établissement, ont bien été restitués dans un délai maximal de vingt-quatre heures consécutives à leur délivrance.

Obligations des personnes physiques

La circulation en Zone Côté Piste et dans les différents secteurs et zones est limitée aux besoins professionnels, jusqu'à l'échéance du titre, dans les secteurs mentionnés sur celui-ci.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- 1° de le présenter sur demande en cas de présence en Zone Côté Piste, et de le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence en Zone de Sécurité à Accès Réglementé ;
- 2° de pouvoir à tout moment justifier de son identité en produisant une des pièces justificatives prévues à l'article 7 du présent arrêté. Ce document peut être contrôlé par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale, les agents des douanes et les fonctionnaires et agents habilités et assermentés en application de l'article

L.6372-1 du code des transports, ainsi que par les opérateurs de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès en Zone Côté Piste désignés à l'article L.6342-4 II du code des transports ;

- 3° de déclarer sans délai à son employeur la perte ou le vol de son titre (au cours de la journée où la perte ou le vol est identifié) ;
- 4° de restituer son titre immédiatement, à la Direction Départementale de la Police Aux Frontières (DDPAF) ou à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA), services compétents de l'Etat présents sur la plateforme, lorsque le retrait de son habilitation lui est notifié ;
- 5° de restituer son titre à son employeur lorsqu'il n'exerce plus l'activité en Zone de Sûreté à Accès Réglementé qui a justifié sa délivrance, ou lorsque celui-ci est arrivé à échéance (dans la journée) ;
- 6° de ne pas le prêter à un tiers, pour quelque motif que ce soit, ni l'utiliser pour faire pénétrer des personnes dépourvues d'un titre valide pour le secteur considéré.

Le titulaire d'un laissez-passer temporaire est tenu de restituer son titre à l'autorité qui l'a délivré dès la fin de sa mission sur le site.

Le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné délivré par les services de la Direction Départementale de la Police Aux Frontières ou de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, est tenu :

- de rester en permanence en présence de la personne désignée pour son accompagnement ;
- de restituer le titre à l'autorité qui l'a délivré au plus tard vingt-quatre heures après sa délivrance, l'amplitude maximale de délivrance, pour cette même durée, étant fixée à cinq jours consécutifs sur une période de trente jours.

Les modalités de délivrance des laissez-passer temporaires et des titres de circulation accompagnés sont décrites en mesures particulières d'application du présent arrêté.

Obligations des accompagnateurs

La personne à laquelle a été confié le soin d'accompagner en Zone Côté Piste une personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire accompagné est tenue :

- pour la délivrance du titre, de se présenter, avec la personne à accompagner, à l'autorité de délivrance du titre (Direction Départementale de la Police aux Frontières ou Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens), et de s'assurer de la restitution dudit titre, par son porteur, à l'autorité qui l'a délivré ;
- de rester avec la personne accompagnée pendant toute la durée de sa présence en Zone Côté Piste, ou de signaler immédiatement au service qui a délivré le titre l'impossibilité d'assurer cet accompagnement.

Article 9 Correspondants sûreté

La personne morale autorisée par l'exploitant de l'aéroport à exercer une activité en Zone Côté Piste désigne, parmi les personnels de son entreprise ou organisme, un ou plusieurs **correspondants sûreté** pour traiter avec les tiers de toutes les questions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

Les obligations des correspondants sûreté sont définies en mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 10 **Systèmes de contrôle des accès**

L'aéroport est doté d'un système automatisé de contrôle des accès communs, dont l'administration la gestion opérationnelle sont assurées par l'exploitant de l'aéroport, selon des modalités définies dans son programme de sûreté et d'assurance-qualité.

Par ailleurs, certains opérateurs, dans le cadre de la protection de leurs installations, situées en Zone Côté Ville ou à la frontière entre la Zone Côté Ville et la Zone Côté Piste (dépôt de carburants, fournisseur habilité d'approvisionnements de bord, agents habilités pour le fret, centre de contrôle de la navigation aérienne) disposent de leur propre système de contrôle d'accès.

Article 11 **Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière**

Les locaux de contrôle affectés aux services de douane et de police dans le cadre du contrôle aux frontières sont accessibles aux seuls passagers, personnels des services publics de l'aéroport et des compagnies aériennes, et personnes autorisées par ces services à y pénétrer et y circuler pour raison de service.

La salle de livraison des bagages, située en zone publique de l'aérogare de passagers, constitue un secteur sous contrôle de frontière placé sous la responsabilité du service des Douanes. Ce secteur demeure toutefois accessible, sous certaines conditions fixées par le service des Douanes, aux personnes attendant des mineurs non accompagnés (UM), aux personnes venues chercher un bagage en litige, à certains personnels de la plateforme détenteurs d'un titre de circulation aéroportuaire et, de manière occasionnelle, aux personnes désignées pour l'accueil de personnalités ou VIP.

La pénétration en secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisée que par les accès aménagés à cet effet.

Titre III

Conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules

Article 12

Conditions générales d'accès et de circulation en Zone Côté Piste

Accès et circulation

Seuls sont autorisés à accéder et circuler, dans tout ou partie de la Zone Côté Piste :

- les véhicules portant le nom ou le logo de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration ainsi que d'une signalisation spéciale (laissez-passer véhicule) définie par l'exploitant de l'aéroport et approuvée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, et apposée de façon apparente sur le véhicule pendant toute la durée de sa présence au côté piste ;
- les véhicules et engins suivants :
 - engins spéciaux non immatriculés de l'exploitant de l'aéroport, des entreprises de transport aérien, des sociétés d'assistance en escale et de la société de distribution des carburants pour avions à condition de porter une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cet aéroport ;
 - les véhicules escortés par la Gendarmerie des Transports Aériens.

Les véhicules qui accèdent en Zone Côté Piste ne doivent transporter ni passagers, ni membres d'équipage, ni bagages de soute, ni fret, ni poste destinés à l'embarquement sur un vol commercial, sauf cas spécifiques des transports sanitaires, évacuations sanitaire, vols de mise en place d'équipage et traitement de personnalités (sous réserve de l'accord de la police aux frontières et de la douane).

Les dispositions spécifiques relatives à l'entrée de fret en Zone Côté Piste en dehors des magasins de fret sont précisées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Sauf cas particulier, les véhicules destinés à être expédiés par voie aérienne n'accèdent aux locaux des agents habilités, chargés de la sécurisation du fret, que par les quais desservant leurs installations, situés en Zone Côté Ville. Ils ne sont pas autorisés à circuler en Zone Côté Piste.

La pénétration de véhicules sur les différentes zones de la plateforme doit s'effectuer :

- pour l'entrée en Zone Côté Piste, en dehors de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé et/ou de la Partie Critique, par l'un des portails situés sur l'enceinte périphérique ;
- pour l'entrée en Zone de Sûreté à Accès Réglementé et/ou Partie Critique, par le PARIF.

L'accès à chacune des zones réglementées situées en Zone Côté Piste fait l'objet d'une mesure préalable distinctive :

- l'accès à la Zone Côté Piste, hors Zone de Sûreté à Accès Réglementé ou Partie Critique, est conditionné par un contrôle d'accès ;

- hors les cas d'exemption prévus par les dispositions réglementaires de l'Union européenne et nationales en vigueur, l'accès à la Zone de Sécurité à Accès Réglementé et à la Partie Critique est conditionné par un contrôle d'accès, ainsi que par une inspection filtrage de 100 % des véhicules ;
- l'accès à la Zone de Sécurité à Accès Réglementé qui n'est pas une Partie Critique est conditionné par un contrôle d'accès, ainsi que par une inspection filtrage aléatoire.

Les définitions et les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont précisées dans le programme de sécurité et d'assurance-qualité de l'exploitant de l'aéroport.

Autorisations

Pour être autorisé d'accès à la Zone Côté Piste, tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer permanent ou journalier. Cette mesure ne s'applique ni aux véhicules non immatriculés portant une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cet aéroport, ni aux véhicules escortés par la Gendarmerie des Transports Aériens.

Le laissez-passer véhicule permanent est délivré par l'exploitant d'aéroport, selon des conditions et modalités définies dans son programme de sécurité et d'assurance-qualité.

Le laissez-passer véhicule journalier est délivré par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, selon des conditions et modalités définies en mesures particulières d'application du présent arrêté.

Obligations des personnes morales

La personne morale sollicitant la pénétration et la circulation d'un véhicule placé sous sa responsabilité doit préalablement s'assurer que celui-ci y est autorisé dans les conditions définies au présent arrêté.

La personne morale détentrice des autorisations délivrées pour les véhicules placés sous sa responsabilité est tenue d'établir et actualiser une liste des véhicules pour lesquels elle a obtenu une autorisation. Elle doit, sans délai, déclarer à l'exploitant d'aéroport les véhicules pour lesquels l'entrée en Zone Côté Piste ne se justifie plus et restituer, dans ce cas, les autorisations correspondantes.

La personne morale qui a obtenu un laissez-passer journalier pour un véhicule est tenue de faire surveiller tout déplacement (ou stationnement lorsque celui-ci est autorisé) en Zone Côté Piste de ce véhicule.

Obligations des personnes physiques

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent en Zone Côté Piste et dans les zones et secteurs qui la composent doivent être autorisés à y pénétrer et circuler dans les conditions définies au présent arrêté.

La pénétration et la circulation en Zone Côté Piste sont limitées aux besoins professionnels. La justification de la présence de tout véhicule en Zone Côté Piste peut être exigée à tout moment de son conducteur.

Toute personne qui pénètre ou circule en Zone Côté Piste au volant d'un véhicule doit préalablement s'assurer que celui-ci y est autorisé dans les conditions définies au présent article.

La personne à laquelle a été confiée la tâche d'accompagnement en Zone Côté Piste d'un véhicule disposant d'un laissez-passer journalier est tenue d'accompagner le véhicule pendant toute la durée de sa présence en Zone Côté Piste.

Stationnement

A l'exception des véhicules captifs, le stationnement est limité aux seuls embarquement/débarquement de personnes, ou chargement/déchargement des matériels et effets qu'ils contiennent.

Titre IV

Police administrative générale

Article 13

Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de laisser sans surveillance tout bagage ou colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique aussi bien en Zone Côté Ville que dans les différents secteurs et zones constitutifs de la Zone Côté Piste.

Article 14

Mesures particulières d'application

Sous la haute autorité du Préfet, président du Comité Local de Sécurité, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane complète, en référence aux dispositions du point II de l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.

Cette disposition est établie sous forme de décision unique, qui fournit la liste des mesures particulières prises en annexe, et précise, pour chacune d'elles, les conditions et modalités de leur établissement et de leur diffusion.

Article 15

Exécution de l'arrêté

L'exécution du présent arrêté est assurée par les fonctionnaires de police, les fonctionnaires des douanes, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile ainsi que par les militaires de la gendarmerie et notamment de la Gendarmerie des Transports Aériens.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.

Des gardes particuliers assermentés, désignés dans les conditions fixées par l'article 29 du code de procédure pénale, peuvent également assurer, dans les limites prévues par cet article, des fonctions de police pour le compte d'organismes qui exercent une activité industrielle ou commerciale sur l'aérodrome.

Titre VI
Dispositions spéciales

Article 17
Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'à la zone de l'aérodrome affectée à l'aviation civile.

Article 18
Abrogation de l'arrêté précédent

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. L'arrêté n° 2220/emzd/B du 11 décembre 2013, modifiant l'arrêté n° 1237/EMZD/2010 du 13 juillet 2010, portant mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué, est abrogé.

Article 19
Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur de la police aux frontières de la Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guyane, et le directeur régional des douanes de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à Cayenne, le 03 novembre 2016

Le Préfet de la Zone de Défense Guyane,
Préfet de la Guyane,






Plan n° 1

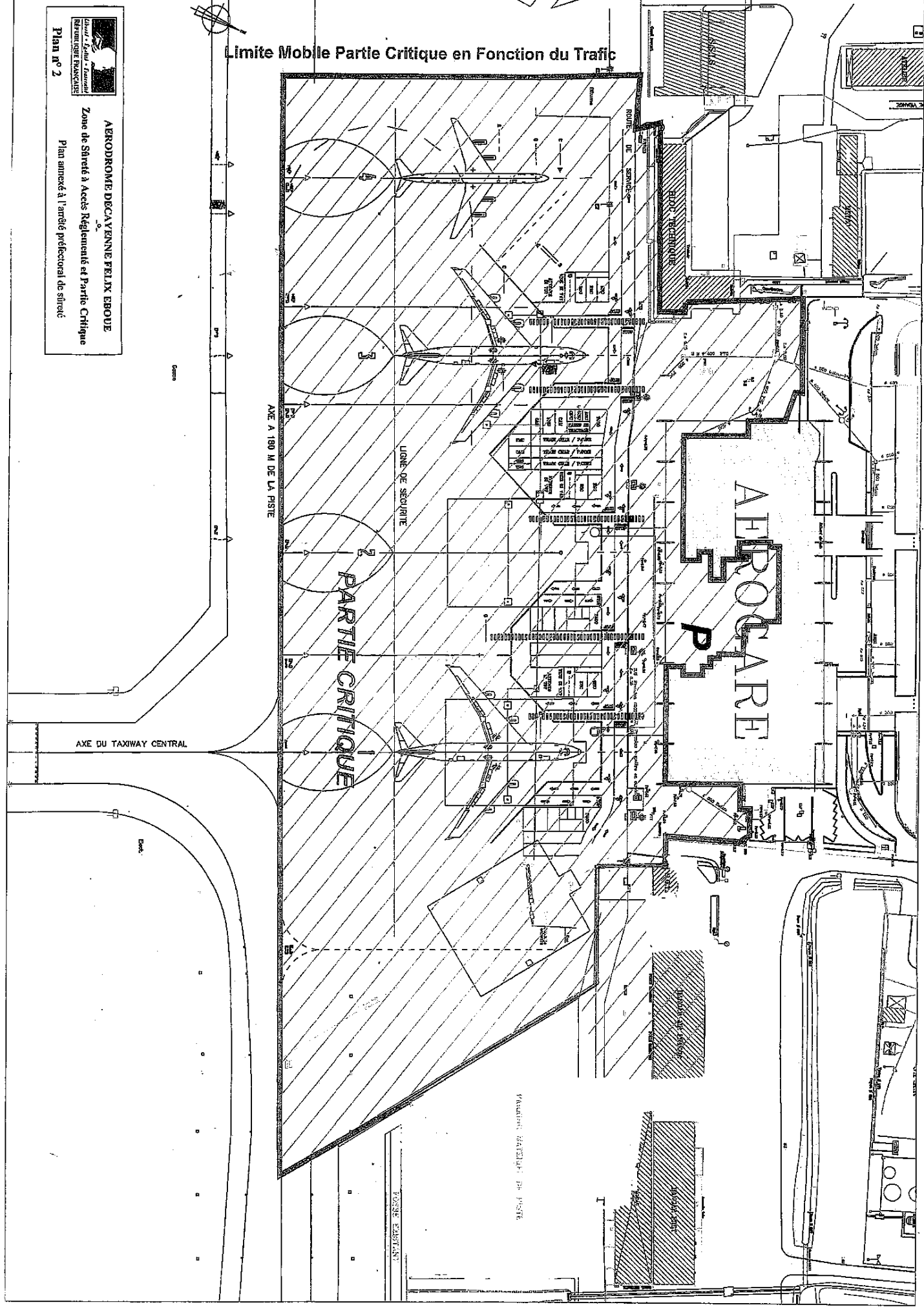
AERODROME DE CAYENNE FELIX EBOUÉ

Vue d'ensemble et zonage
Plan annexé à l'arrêté préfectoral de sûreté



Limite Mobile Partie Critique en Fonction du Trafic

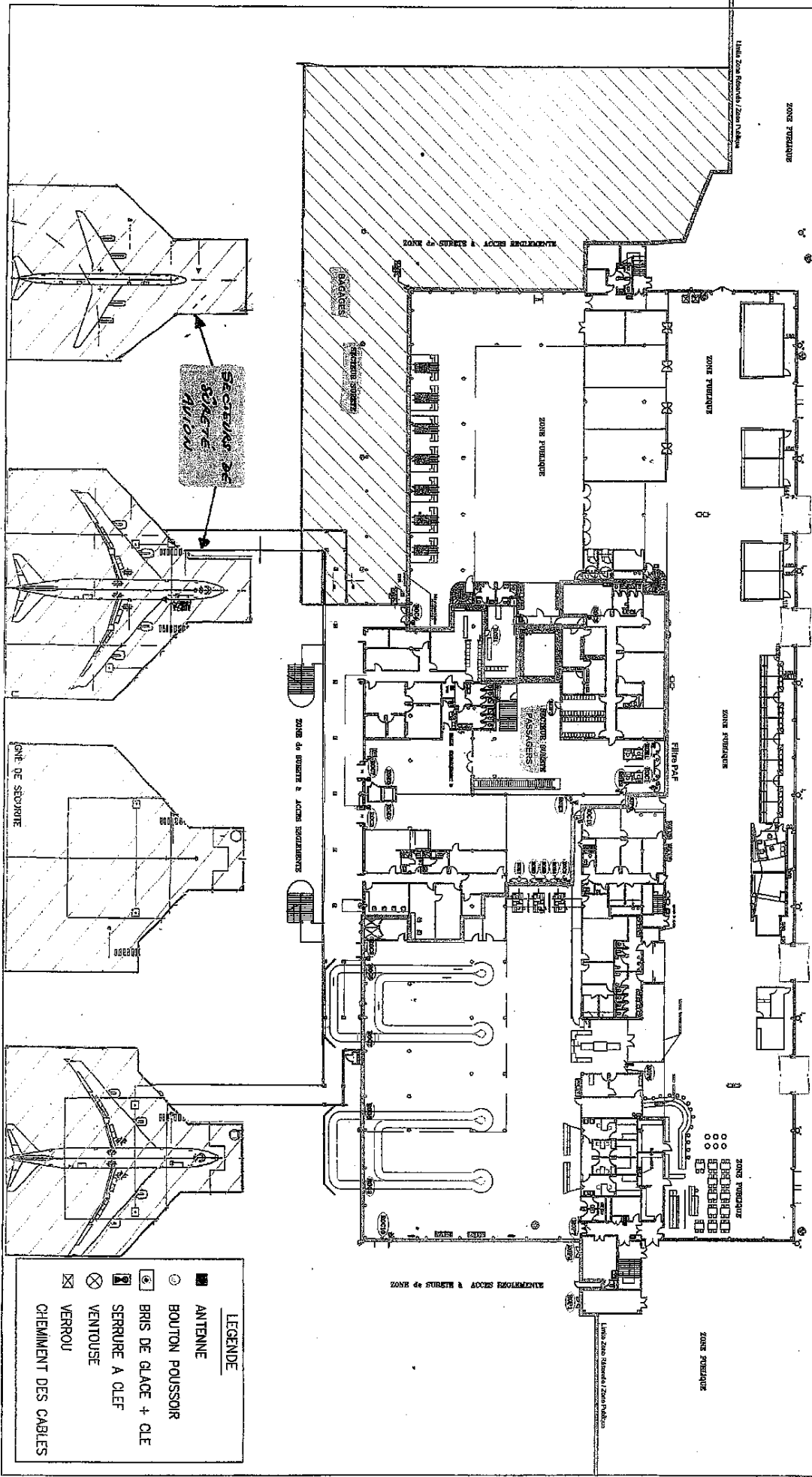

Etat - République Française
AERODROME DE CAYENNE FELIX EBOUE
Zone de Sécurité à Accès Réglementé et Partie Critique
Plan n° 2





Plan n° 3

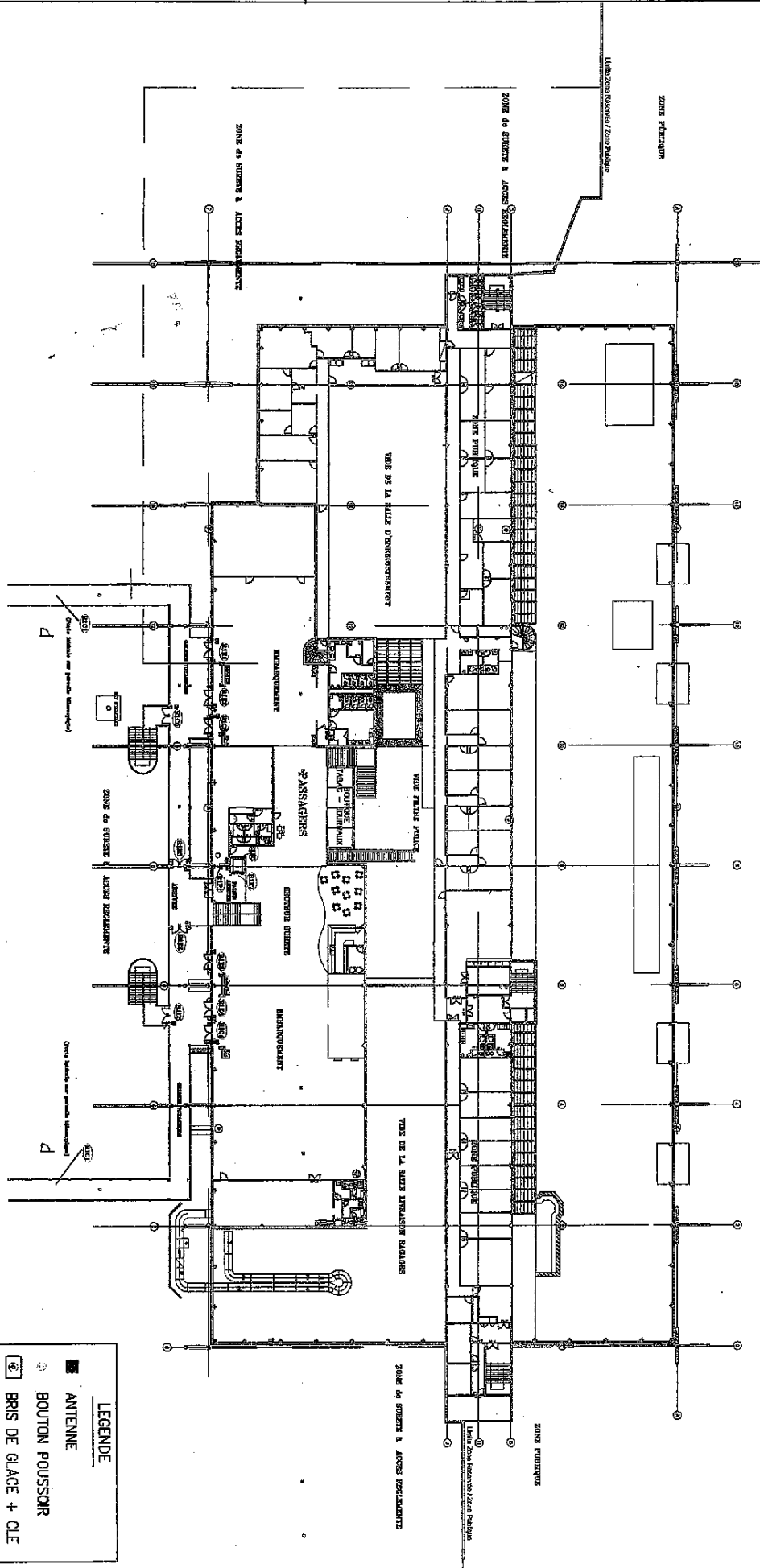
AERODROME DE CAYENNE FELIX EBOUÉ
 Rez-de-chaussée aéroport - Secteurs A, B et P
 Plan annexé à l'arrêté préfectoral de sûreté





Plan n° 4

AERODROME DE CAYENNE FELIX EBOUE
Bâtiment aérogare - Secteur Passagers (P)
Plan annexé à l'arrêté préfectoral de sûreté

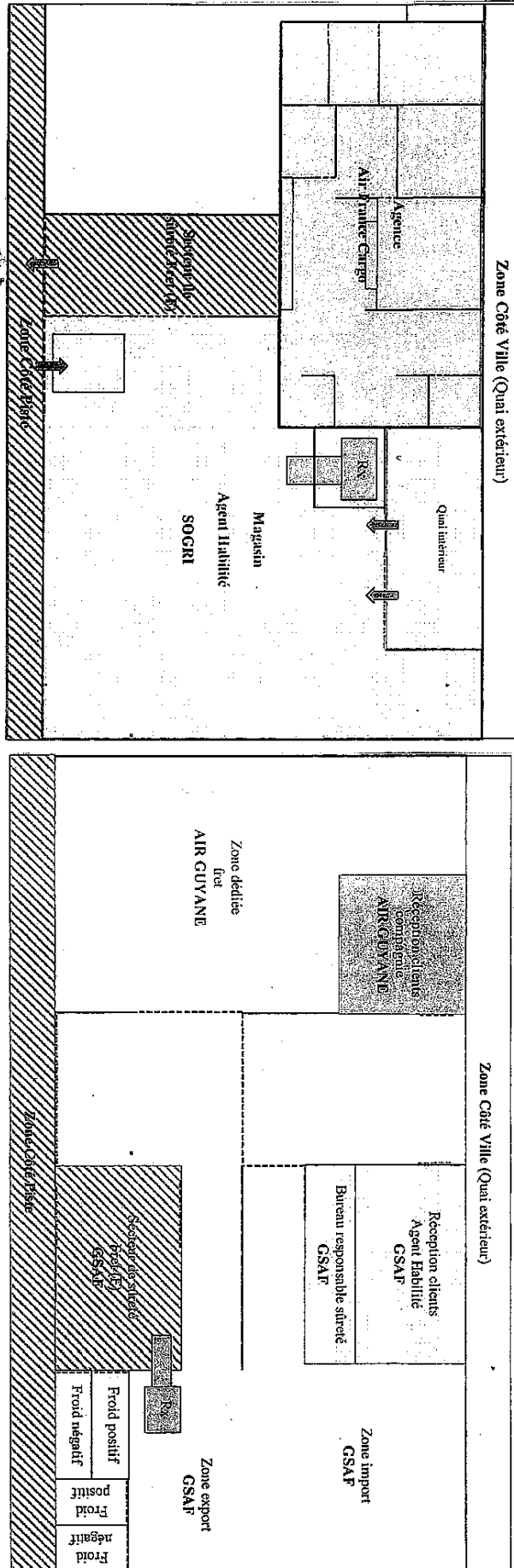


LEGENDE	
	ANTENNE
	BOUION POUSSOIR
	BRIS DE GLACE + CLEF
	SERRURE A CLEF
	VENTOUSE
	VERROU
	CHEMINEMENT DES CABLES



Plan n° 5

AERODROME DE CAYENNE FELIX EBOUE
Secteurs de sûreté Prot (P)
Plan annexé à l'arrêté préfectoral de sûreté



SGAR

R03-2016-11-04-001

convention

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE



CONVENTION N° DU
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2016**

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Association GuyaClie'
Intitulé de l'opération	RECYCL'ORDI : le réemploi informatique pour réduire la fracture numérique et sociale dans un meilleur respect de l'environnement sur le littoral guyanais
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	
Montant du concours financier	114 286€
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	

CONVENTION

L'Etat, représenté par Monsieur Martin Jaeger, Préfet de la région Guyane,
d'une part

Et

l'association GuyaClic' représentée par Monsieur Stéphane Ginisty, son Président,
bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

– SIRET : 809 915 671 00014

– Adresse : Bât 12 Local 602 rue Roger Desnoyers – Cité des Âmes-Clares – 97354 Rémire-Montjoiy

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2016 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT de l'association Guyaclic' datant du 23 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2016, à mettre en œuvre le projet suivant :

« RECYCL'ORDI : le réemploi informatique pour réduire la fracture numérique et sociale dans un meilleur respect de l'environnement sur le littoral guyanais ».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières prévisionnelles jointes à la présente convention.

Ces annexes qui précisent notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constituent, à l'instar de la présente convention, des pièces contractuelles.

ARTICLE 2 : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à l'association Guyaclic' pour l'opération suivante :

« RECYCL'ORDI : le réemploi informatique pour réduire la fracture numérique et sociale dans un meilleur respect de l'environnement sur le littoral guyanais »

Cette subvention fixée à **114 286,00€**, représente **44,67%** de la dépense subventionnable de **255 861,00€**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération, avec un taux d'aides publiques de 87,53% soit **223 966,00€** est le suivant :

	En euros	%
FNADT	114 286	44,67%
ASP	58 880	23,01 %
UNIFORMATION	10 800	4,22 %
CTG	15 000	5,86 %
CCDS	10 000	3,91 %
CACL	10 000	3,91 %
ADEME	5 000	1,95 %
Fonds propres	31 895	12,47
TOTAL	255 861	100,00%

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par l'association Gyaclie' sous le n° FR7616159053300002125940122 selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.

- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants. Pour les salaires versés dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir, le bénéficiaire doit justifier ses dépenses par les états déclaratifs de l'ASP. Pour les salaires hors du dispositif des emplois d'avenir, le bénéficiaire doit justifier ses dépenses par les contrats de travail et des fiches de paye.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique
- l'annexe financière

Le bénéficiaire,

Date

21/10/2016

Signature

J. Binier

Association GuyaClic'

Tél : 0594 35 53 51 - Fax : 0594 38 10 72

Mail : guyaclic@groupe-diverscite.fr

Siret : 809 915 671 00014

Le Préfet,

Date

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Signature

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

